



Chambre contentieuse

Décision quant au fond 85/2022 du 25 mai 2022

Dossier numéro : DOS-2020-03432

Concerne : Utilisation de cookies sur les sites web médias de Knack et Le Vif (Roularta Media Group)

La Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Christophe Boeraeve et Frank De Smet, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la Protection des Données), ci-après RGPD ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après LTD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

La partie défenderesse : **Roularta Media Group**, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 8800 Roulers, Meiboom, 33, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0434.278.896, représentée par Maître Tom De Cordier, ayant son cabinet à 1170 Watermael-Boitsfort, Chaussée de La Hulpe 178 (CMS).

I. Faits et procédure

I.1. Enquête du Service Inspection

1. Le 16 janvier 2019, le Comité de direction de l'Autorité de Protection des Données (« APD ») décide, sur la base de l'article 63, 1^o de la LCA lu à la lumière de l'article 57, alinéa 1, points a) et h) du RGPD, de soumettre un dossier au Service d'Inspection dans le cadre de l'utilisation de cookies sur les sites web des médias belges.
2. Plus précisément, il a été décidé de mener une enquête sur les médias d'information belges les plus fréquemment consultés :¹

1	HLN	DPG Media nv	http://hln.be/	NL
2	Het Nieuwsblad	Mediahuis	http://nieuwsblad.be/	NL
3	VRT	VRT	http://deredactie.be/	NL
4	Sudinfo	Groupe Rossel	http://sudinfo.be/	FR
5	La DH	IPM Group SA	http://dhnet.be/	FR
6	De Standaard	Mediahuis	http://standaard.be/	NL
7	RTBF	RTBF	http://rtbf.be	FR
8	Gazet van Antwerpen	Mediahuis	http://gva.be/	NL
9	RTL	Groupe RTL	http://RTL.be	FR
10	L'importance du Limbourg	Mediahuis	http://hbvl.be/	NL
11	Le Soir	Groupe Rossel	http://lesoir.be/	FR
12	7 sur 7	DPG Media nv	http://7sur7.be/	FR
13	La Libre	IPM Group SA	http://lalibre.be/	FR
14	De Morgen	DPG Media nv	http://demorgen.be/	NL
15	De Tijd	MEDIAFIN NV	http://tijd.be/	NL
16	l'Avenir	Nethys.sa	http://lavenir.net/	FR
17	VTM	DPG Media nv	http://vtm.be	NL
18	Sudpresse Digitales Editions	Groupe Rossel	http://www.sudpressedigital.be/	FR
19	Knack	Roularta Media group	http://knack.be/	NL
20	Le Vif	Roularta Media group	http://levif.be/	FR

¹ Selon les chiffres du Centre d'Information sur les Médias (CIM) de 2019.

3. L'enquête susmentionnée portait sur la vérification des principes de base du RGPD et de la Directive e-Privacy dans le cadre de l'utilisation des cookies et, plus précisément :

- l'accessibilité et la clarté des informations sur les cookies ;
- le respect de l'obtention du consentement de l'utilisateur pour le placement de cookies qui ne sont pas strictement nécessaires ;
- le placement (ou non) de cookies qui ne sont pas strictement nécessaires avant l'obtention du consentement de l'utilisateur ;
- la possibilité pour l'utilisateur de paramétrer son acceptation des cookies (c'est-à-dire la possibilité de différencier les choix à un niveau plus général), notamment pour refuser les cookies destinés au profilage à des fins publicitaires.

L'étude s'est fondée sur les principes suivants :

- Le *further browsing* n'est plus accepté, car il est en contradiction avec le RGPD ;
- Afin de respecter l'exigence de consentement, qui implique la liberté de choix, la possibilité de paramétrer les cookies doit exister et des informations claires doivent être fournies sur les finalités des catégories de cookies ;
- Pour les sites web fonctionnant actuellement avec un paramétrage, l'efficacité de ce paramétrage doit être vérifiée au niveau technique.

4. L'enquête du Service Inspection pour les sites web www.knack.be et www.levif.be est terminée le 7 octobre 2020 et le dossier est remis par l'Inspecteur général au Président de la Chambre contentieuse, conformément à l'art. 91, §1 et §2 LCA.

5. Les rapports de l'enquête du Service Inspection contiennent les constats suivants :

1. Placement de cookies qui ne sont pas strictement nécessaires avant l'obtention du consentement (violation potentielle de l'article 6.1 a) du RGPD) :

- L'article 6.1 a) RGPD et l'article 129 de la loi sur les communications électroniques (LCE) stipulent que le consentement des personnes concernées est requis pour l'installation de cookies, à l'exception de ceux qui sont strictement nécessaires ;
- L'analyse technique du Service Inspection démontre que des cookies sont installés avant que la personne concernée ait pu donner son consentement (66 cookies pour Knack et 60 cookies pour Le Vif). Il s'agit notamment de cookies tiers (48 pour Knack, 44 pour Le Vif). Le rapport technique montrerait également que de nombreux cookies analytiques et cookies de marketing ont été enregistrés.

- Pour les sites de Knack et Le Vif, seuls deux cookies ont été jugés strictement nécessaires.

2. Des cookies statistiques sont placés sans consentement (violation potentielle de l'article 6.1 a) RGPD) :

- L'écran des paramètres des cookies démontre que sur les sites web Knack et Le Vif, Roularta Media Group considère les cookies statistiques comme des cookies non soumis à un consentement. Ils sont en effet toujours actifs par défaut et ne peuvent être désactivés ;
- Les cookies « statistiques » de la première partie ne relèvent pas nécessairement de l'exception des « cookies strictement nécessaires » prévue à l'article 5.3, alinéa 2, de la directive ePrivacy. La Chambre contentieuse a jugé dans une décision quant au fond 12/2019 du 17 décembre 2019 que les cookies statistiques ne peuvent être considérés comme des cookies strictement nécessaires à la fourniture d'un service demandé par un abonné, au sens de l'article 129, alinéa 2 LCE. Elle a jugé que la notion de « nécessaire » doit être interprétée conformément aux objectifs de protection du droit européen de la protection des données, en ce sens que cette exception ne peut être invoquée que dans l'intérêt des personnes concernées (les visiteurs du site web) et non dans l'intérêt exclusif du fournisseur du service d'information. Même si les opérateurs de sites web considèrent ces cookies comme indispensables à la fourniture de leur service, ils ne sont pas absolument nécessaires pour fournir le service d'information demandé par le visiteur du site web.²
- Toutefois, dans la même décision, la Chambre contentieuse n'a pas exclu la possibilité que, dans certaines conditions, certains cookies statistiques puissent effectivement être des cookies strictement nécessaires à la fourniture d'un service demandé par la personne concernée, par exemple pour détecter un problème de navigation. Il n'en est cependant pas question dans cette affaire.³

3. Cases précochées pour les partenaires (violation potentielle des articles 4.11, 6.1 a) et 7.1 RGPD) :

- Le RGPD exige une « déclaration ou un acte actif non équivoque » (article 4.11 RGPD), ce qui signifie que tout consentement présumé basé sur un mode d'action plus implicite de la part de la personne concernée n'est pas conforme aux normes de consentement du RGPD. Le Service Inspection s'appuie sur l'arrêt Planet49 qui

² CC, Décision quant au fond 12/2019 du 17 décembre 2019, <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/beslissing-ten-gronde-nr.-12-2019.pdf>,

³ibid.

a précisé que l'article 2. F (définition du consentement) et l'article 5.3 (consentement pour les cookies) de la Directive ePrivacy doivent être lus conjointement avec l'article 4.11 et l'article 6.1(a) du RGPD.⁴ La Cour de Justice a ensuite jugé que le consentement n'était pas valablement donné lorsque le stockage d'informations au moyen de cookies ou l'accès à des informations déjà stockées sur l'appareil terminal de l'utilisateur du site web par le biais de cookies est autorisé au moyen de cases de sélection cochées par défaut que l'utilisateur doit décocher s'il refuse de donner son consentement ;⁵

- L'analyse technique démontre que les cookies des entreprises partenaires sont activés par défaut ;
- Le Service Inspection constate également que la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation prévue à l'article 7.1 du RGPD de prouver que la personne concernée a donné son consentement au placement de cookies qui ne sont pas strictement nécessaires.

4. Clause de non-responsabilité pour les cookies de tiers (violation potentielle des articles 5.2 a) et 7.1 RGPD) :

- Selon le Service Inspection, Roularta Media Group tente de se décharger de la responsabilité des cookies tiers placés lors de la visite sur les sites Knack et Le Vif ;
- Par exemple, la politique en matière de cookies indique que Roularta Media Group n'est pas responsable des cookies placés et gérés par des tiers (par exemple, pour permettre le partage d'informations via les réseaux sociaux). La politique en matière de cookies indique également que Roularta Media Group n'a aucun contrôle sur certains cookies utilisés sur son site web.
- En ce qui concerne cet aspect, le Service Inspection se réfère à l'arrêt *Wirtschaftsakademie* de la Cour de Justice dans lequel il a été jugé que le propriétaire d'un site web est responsable du traitement des cookies que son site web installe ou lit.⁶ À tout le moins, il participe à la définition des finalités et des

⁴ Arrêt de la Cour de Justice du 1er octobre 2019, C-673/17, ECLI:EU:C:2019:801, *Planet49* (ci-après : « arrêt *Planet49* »), paragraphe 65 : « Au vu de ce qui précède, il y a lieu de répondre à la première question sous les points a) et c) que les articles 2, sous f), et 5, alinéa 3, de la directive 2002/58, lus en combinaison avec l'article 2, sous h), de la directive 95/46, ainsi qu'avec les articles 4, point 11, et 6, alinéa 1, sous a), du règlement 2016/679, doivent être interprétés en ce sens que le consentement visé par ces dispositions n'a pas été valablement donné lorsque le stockage d'informations au moyen de cookies ou l'accès à des informations déjà stockées sur l'appareil terminal de l'utilisateur d'un site web est autorisé au moyen de cookies par le biais d'une case de sélection cochée par défaut que cet utilisateur doit décocher s'il souhaite refuser son consentement. »

⁵ Ibid.

⁶ Arrêt de la Cour de Justice du 5 juin 2018, C-210/16, ECLI:EU:C:2018:388, *Wirtschaftsakademie*, par. 39 : « Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le gestionnaire d'une fan page sur Facebook, telle que *Wirtschaftsakademie*, en définissant des réglages en fonction, notamment, de son public cible et des objectifs de gestion ou de promotion de ses activités, participe à la définition des finalités et des moyens du traitement des données à caractère personnel des visiteurs de sa fan page. À cet effet, ce gestionnaire doit être considéré, in casu, comme responsable dans l'Union, conjointement à Facebook Ireland, d'un tel traitement au sens de l'article 2, sous d), de la directive 95/46. »

moyens de traitement des données à caractère personnel des visiteurs de son site web en autorisant des applications tierces sur son site web ou la diffusion de contenus tiers dans les espaces publicitaires de son site web.⁷

- Ensuite, le Service Inspection se réfère au principe de responsabilité de l'article 5.2 du RGPD, selon lequel le responsable du traitement est chargé de veiller au respect des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et doit être en mesure de démontrer le respect de ces principes.
- Cette pratique utilisée par Roularta Media Group doit également être considérée comme une violation de l'article 7.1 du RGPD, car un responsable du traitement doit démontrer que la personne concernée a donné son consentement pour le placement de tous les cookies qui ne sont pas strictement nécessaires.

5. Informations incorrectes et insuffisantes (violation potentielle des articles 4.11, 12.1, 13 et 14 du RGPD).

- La politique de Roularta Media Group en matière de cookies contient des dispositions qui ne sont pas conformes au RGPD. Par exemple, la politique en matière de cookies parle d'un consentement implicite pour les cookies via l'accès aux sites web de Roularta Media Group, ce qui est en contradiction avec la nécessité d'une expression de la volonté par une déclaration claire ou une action positive en vertu de l'article 4.11 du RGPD. Elle indique également qu'aucun consentement spécifique n'est requis pour le partage des données collectées par le biais des cookies, ce qui est contraire à la nature spécifique du consentement pour un traitement des données en vertu de l'article 4.11 du RGPD ;
- La politique en matière de cookies manquerait également de clarté quant à la nécessité d'utiliser des cookies tiers en raison de problèmes techniques qui durent depuis plus d'un an ;
- Le Service Inspection observe également que les noms des types de cookies dans la politique en matière de cookies ne correspondent pas aux noms des catégories de cookies dans l'outil de paramétrage des cookies, ce qui n'améliore pas la compréhensibilité ;
- En outre, la politique en matière de cookies ne contient pas d'informations sur les périodes de stockage des cookies. La politique en matière de cookies ferait en effet référence à une période de stockage illimitée pour les cookies ;

⁷ Ibid.

- La politique en matière de cookies indique que les partenaires utilisent le « *IAB Europe Transparency & Consent Framework* », ce qui garantit que les tiers respectent le RGPD. Cependant, sur les 449 partenaires répertoriés sur les sites de Knack et du Vif, 312 n'ont pas ou plus été validés par l'IAB ;
- Le fait que l'utilisateur doive consulter les politiques des 449 vendeurs (« *vendors* ») pour savoir ce que ces entreprises font de ses données et pour décider en connaissance de cause de donner son consentement sur cette base est plus qu'illusoire et inexécutable. En outre, cela est susceptible d'entraîner le placement d'encore plus de cookies lors de la visite des liens vers ces partenaires ;
- Enfin, il est à noter que les cookies ne sont pas documentés individuellement, ce qui ne permet pas à l'utilisateur de contrôler ce qui est fait de ses données.

6. Périodes de stockage injustifiées des cookies (violation potentielle de l'article 5.1 e) du RGPD):

- Le Service Inspection se réfère à l'article 5.1 e) RGPD, qui stipule que les cookies ne peuvent être stockés plus longtemps que nécessaire pour atteindre la finalité. Cette période de conservation ne peut donc pas être indéfinie. Les informations recueillies et stockées dans un cookie et les informations recueillies à la suite de la lecture d'un cookie doivent être supprimées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires aux fins visées. Un cookie exempté de l'obligation de consentement doit avoir une durée de vie directement liée à la finalité pour laquelle il est utilisé et doit être configuré pour expirer dès qu'il n'est plus nécessaire, en tenant compte des attentes raisonnables de l'utilisateur. Les cookies qui ne sont pas soumis à l'obligation de consentement devront donc généralement expirer à la fin de la session du navigateur, voire avant⁸ ;
- Le rapport d'analyse technique démontre que les périodes de stockage effectif sont déraisonnablement longues et que les cookies ont une durée de vie de plusieurs années. La politique en matière de cookies fait référence à une période de stockage qui est en principe illimitée.

7. Non-respect du retrait du consentement (violation potentielle de l'article 7.3 du RGPD):

- L'article 7.3 du RGPD stipule que la personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment ;
- L'analyse technique démontre que le retrait du consentement n'est pas effectif. Il ressort de l'analyse technique du site Knack que le nombre de cookies ne diminue

⁸Voir « La durée de vie des cookies » et les « Questions » du dossier thématique « Cookies » sur le site de l'APD, <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/burger/thema-s/internet/cookies>.

pas après le retour à des choix minimaux. Le Service Inspection constate que lorsqu'il retire à nouveau son consentement, il n'y a aucun changement dans la quantité de cookies téléchargés, au contraire, le nombre de cookies augmente.⁹ L'analyse technique du site web de Le Vif démontre qu'il est impossible de faire fonctionner l'outil de gestion des cookies après que le consentement initial a été donné.

6. Le 6 novembre 2020, la Chambre contentieuse demande des informations complémentaires au Service Inspection sur la base de l'article 94, 2° et 96, § 2 LCA concernant les rapports d'examen technique.
7. Le 30 novembre 2020, l'enquête complémentaire se termine et le Service Inspection fournit un rapport d'enquête complémentaire à la Chambre contentieuse.

I.2. La procédure devant la Chambre contentieuse

8. Le 21 décembre 2020, la Chambre contentieuse décide sur la base de l'article 98 LCA que le dossier est prêt à être traité quant au fond.
9. Le 21 décembre 2020, la partie défenderesse est informée par courrier recommandé de cette décision, ainsi que du rapport d'inspection et de l'inventaire des pièces du dossier transmis par le Service Inspection à la Chambre contentieuse. La partie défenderesse est également informée des délais pour présenter ses moyens de défense conformément à l'article 99 LCA. Le délai de réception de la conclusion de réponse de la partie défenderesse a été fixé au 9 février 2021.
10. Le 6 janvier 2021, la Chambre contentieuse reçoit un courrier des conseils de la partie défenderesse. Dans le courrier susmentionné, la partie défenderesse demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3° LCA) et demande à être entendue par la Chambre contentieuse conformément à l'article 98 LCA, afin de pouvoir exposer oralement ses moyens de défense.
11. Le 18 janvier 2021, la Chambre contentieuse transfère une copie du dossier à la partie défenderesse.
12. Le 9 février 2021, la Chambre contentieuse reçoit la conclusion de réponse de la partie défenderesse. On trouvera ci-après le résumé des moyens et arguments invoqués par la partie défenderesse dans cette conclusion.
13. Dans sa conclusion de réponse, la partie défenderesse souligne tout d'abord que certaines inexactitudes ont été relevées lors de l'examen de l'APD.

- **Moyen 1 : L'enquête n'a pas été menée conformément aux règles de l'art applicables.**

⁹ Voir page 46 du Rapport d'Inspection De Knack : « Entre l'étape 24 "tout" et l'étape 26 "minimum", le nombre de cookies ne diminue pas ».

- Il manque des éléments essentiels lors des scans manuels des cookies, à savoir la liste des URL visitées et les demandes spécifiques concernant le placement des cookies. Il est donc impossible pour Roularta Media Group de vérifier quelles URL ont été visitées pendant la recherche et si ces URL étaient limitées à Roularta et si des cookies étaient déjà présents ou placés pendant chaque scénario de consentement.
 - Cookiebot et Onetrust ont été utilisés comme mécanismes de classification (aucun des deux ne fournit d'informations et de méthodologie sur la méthode de classification utilisée).
 - De plus, le Service Inspection a utilisé une version gratuite des deux mécanismes, ce qui ne contribue pas à la crédibilité de l'enquête.
 - Enfin, les classifications de OneTrust et Cookiebot présentent des conflits, et l'étude ne précise nulle part comment ceux-ci sont résolus lorsque les mécanismes sont appliqués aux cookies de Roularta.
 - Terminologie peu claire : « pas de technique », « further browsing », « CMP », « cookie wall », « bannière permanente », « bannière non permanente ».
 - Tooling non professionnel : WEC et Cookie Manager sont des référentiels github immatures selon toute norme de développement logiciel. Bien que le WEC porte le label d'approbation du SEPP, ce référentiel a été développé uniquement par Robert Riemann, IT Policy Officer du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), et n'est pas activement maintenu, à en juger par le nombre de pull requests et de problèmes en cours récents. Cookie Manager a également été développé par un particulier (Rob Wu) qui n'a pas de formation spécifique en matière de respect de la vie privée ou de sécurité.
- **Moyen 2 : le document utilise des sources/outils qui ne sont pas officiels**
 - Les sources de la classification des cookies ne peuvent pas être vérifiées, et les sources documentées ne sont pas fiables. OneTrust et Cookiebot ont tous deux développé leurs propres bases de données de classification des cookies qui aident les contrôleurs à amorcer leur compréhension des cookies pendant la mise en œuvre d'un CMP.
 - Pour OneTrust, les classifications sont basées sur les directives de l'ICC au Royaume-Uni, qui ne sont plus disponibles, et complétées par « *une couche de règles simples qui permettent des décisions plus claires dans certains scénarios* ».

avec des cas limites, et une méthodologie pour classer les meilleures pratiques lorsque des informations supplémentaires sur l'utilisation de certains cookies ne sont pas disponibles autrement ».

- Quant à Cookiebot : propriété de la société suédoise Cybot, elle indique seulement que la société tient un référentiel mondial de cookies sans mentionner la méthodologie et les sources.
- La crédibilité de ces classifications est encore affectée par le fait que le Researcher utilise des versions gratuites de Cookiebot et de OneTrust qui visent à encourager les utilisateurs à acheter un abonnement complet.
- Référence au site web gdpr.eu pour la définition des cookies strictement nécessaires : site appartenant à la société suisse Proton Technologies AG. Le Service Inspection pourrait également se référer à la législation appropriée.
- Ratio cookies tierce partie : Le Service Inspection affirme que la relation entre les first et third party cookies dans le contexte des cookies strictement nécessaires sert de proxy pour une infraction potentielle. Ceci alors qu'il n'y a absolument aucun lien de causalité entre l'objectif d'un cookie et la propriété de domaine.
- Les cookies manuels ne contiennent pas d'horodatage. Par conséquent, Roularta ne peut pas vérifier si ces cookies ont effectivement été placés dans l'ordre et quels cookies ont été ajoutés après un réglage de consentement spécifique.

14. La défenderesse aborde ensuite les constats du Service Inspection :

- **Constat 1 : Placement de cookies qui ne sont pas strictement nécessaires avant l'obtention du consentement.**
 - Roularta indique dans ses conclusions qu'elle ne peut pas vérifier quels cookies ont été effectivement placés au moment des constats. Elle indique qu'en raison d'un manque de connaissances techniques chez Roularta, la mise en œuvre de OneTrust a été défectueuse. Les cookies qui auraient été placés par des annonceurs devraient normalement suivre le consentement qui a été transmis par le biais de l'IAB TCF. Selon Roularta, il est toutefois très difficile de contrôler en permanence si tous les vendors IAB respectent les accords de l'IAB TCF.
 - Roularta indique qu'en 2021, tous les sites d'information et de contenu seront regroupés sous un seul domaine Roularta, facilitant grandement le contrôle de cette problématique.
- **Constat 2 : cookies statistiques sans consentement**

- Selon Roularta, le placement de cookies statistiques avant l'obtention du consentement est compatible avec l'art. 6.1 a) RGPD. Cela est dû au fait que le placement de ces cookies statistiques a pour but de recueillir des statistiques de base regroupées sur l'utilisation de ses sites web, ce qui est nécessaire pour le business model des sites web :
 - des chiffres de visites fiables vérifiés par le CIM (Centre d'Information sur les Médias) doivent être mis à la disposition des annonceurs ;
 - d'autre part, les rédactions doivent être en mesure de mesurer les résultats des articles publiés en ligne afin de pouvoir réaliser des évaluations et des adaptations en permanence.
- La partie défenderesse fait référence au fait que les données agrégées ne relèvent pas du champ d'application du RGPD.
- En outre, l'APD n'avait pas encore publié de directives officielles sur l'obligation d'obtenir le consentement pour le placement de cookies statistiques. La partie défenderesse se réfère ensuite à la position de la CNIL (autorité française) et de l'AP (autorité néerlandaise) en matière de cookies statistiques. Elle fait valoir qu'elle avait inspiré sa pratique en matière de cookies statistiques sur les recommandations de la CNIL et de l'AP. Selon ses propres interprétations, la pratique de Roularta concernant les cookies statistiques était conforme à la LCE et au RGPD.
- **Constat 3 : des cases précochées pour les partenaires**
 - Roularta considère l'utilisation de cases précochées comme un consentement valable.
 - Les entreprises partenaires de la *OneTrust Consent Management Platform* étaient définies comme « actives » par défaut, mais Roularta précise que cela ne signifie pas que des cookies ont été installés par ces entreprises partenaires. Il ne s'agissait donc pas de consentir au placement de cookies, mais de consentir à ce qu'un certain nombre de sociétés partenaires aient accès aux données à une ou plusieurs fins. Par exemple, si la personne concernée n'acceptait pas les cookies publicitaires, ces entreprises partenaires ne pourraient pas placer de cookies publicitaires.
 - Roularta estime, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice dans l'arrêt Planet49, que la pratique selon laquelle les cookies des sociétés partenaires sont paramétrés par défaut sur « actif » constitue un consentement valable au sens des articles 4.11 et 6.1.a du RGPD.

- Roularta souligne qu'ils sont passés à la *Didoma Consent Management Platform* en mars 2020, et que désormais, aucune des entreprises partenaires n'est automatiquement réglée sur « actif » et que l'utilisateur doit toujours faire un choix actif.

▪ **Constat 4 : clause de non-responsabilité pour les cookies de tiers**

- Roularta déclare qu'elle n'est pas responsable du traitement des cookies placés par des tiers dans le cadre de l'IAB TCF.
- La partie défenderesse s'appuie sur l'étude IAB Europe pour son argumentation : « *Belgium's Data Protection Authority found IAB Europe's Transparency and Consent Framework does not meet several standards under the EU General Data Protection Regulation, TechCrunch reports. The DPA determined the framework fails to comply with the GDPR's principles of transparency, fairness and accountability. IAB Europe said in response it 'respectfully disagree[s] with the [Belgian DPA]'s apparent interpretation of the law, pursuant to which IAB Europe is a data controller in the context of publishers' implementation of the TCF [Transparency & Consent Framework (TCF) ».*
- Ensuite, la partie défenderesse indique que, dans l'hypothèse où l'APD arriverait à une conclusion différente, ses pratiques sont néanmoins conformes à l'article 5.2 du RGPD. L'obligation de justification signifie « *(I) la nécessité pour un responsable du traitement de prendre des mesures appropriées et efficaces pour mettre en œuvre les principes de protection des données...* ». Aucune ligne directrice n'a été publiée par l'APD pour clarifier ce que l'on entend par un minimum de mesures appropriées et efficaces. En outre, Roularta a choisi d'utiliser l'IAB Framework qui est décrit comme « *the most sophisticated and scrutinised model of GDPR-compliance for digital advertising in the world* ».
- Roularta précise que cette clause de non-responsabilité n'avait pas pour but de se déresponsabiliser, mais plutôt d'indiquer qu'elle n'est pas en mesure de bloquer les cookies placés par des tiers.
- En ce qui concerne les éléments II et III de l'article 5.2 du RGPD : « *(ii) la nécessité de pouvoir démontrer, sur demande, que des mesures appropriées et efficaces ont été prises. Le responsable du traitement doit donc être en mesure d'apporter la preuve du point (i) ci-dessus* ».

La partie défenderesse admet que la mention de la politique en matière de cookies selon laquelle « *Roularta Media Group n'est pas responsable des cookies placés et gérés par des tiers, y compris ceux utilisés pour permettre le partage d'informations*

via les réseaux sociaux» et que « Roularta Media Group n'a aucun contrôle sur certains cookies utilisés sur son site web » était formulée de manière malencontreuse. La partie défenderesse précise que l'intention n'était pas tant de transférer la responsabilité que d'indiquer que Roularta n'est pas techniquement capable de bloquer les cookies placés par certains tiers (en l'occurrence : les annonceurs).

Les annonceurs et les agences peuvent, lors de la diffusion d'une campagne publicitaire sur l'un des sites de Roularta, lancer des cookies ou des scripts par le biais de cette campagne qui ne sont pas connus à l'avance par Roularta.

Roularta indique dans ses conclusions que la mention dans la politique en matière de cookies en question a été supprimée car, depuis l'introduction de l'IAB TCF Framework, on peut supposer que les IAB vendors ne placeront plus de cookies ou de scripts conformément à ce cadre, à moins que le consentement ait été obtenu pour les cookies et que le vendor en question ait été approuvé dans la liste des entreprises partenaires.

▪ **Constat 5 : informations incorrectes et défaillantes**

Concernant la mention « ...le manque de clarté de la politique en matière de cookies concernant la nécessité d'utiliser des cookies tiers est dû à des problèmes techniques » :

- Position de Roularta : Au moment du constat par l'APD, ce problème avait déjà été résolu, mais cela figurait toujours dans la politique de respect de la vie privée. Lorsque la politique en matière de cookies a été mise à jour le 23 juin 2020, cette référence a été supprimée. Plus précisément, le problème était que Knack utilisait un nouveau système d'enregistrement depuis novembre 2018. Ce système d'enregistrement utilisait des cookies fonctionnels afin que les utilisateurs ne doivent pas s'identifier à chaque fois. Techniquement, ce cookie était un cookie tiers. Il semblait y avoir un problème pour les utilisateurs qui refusaient les cookies tiers par défaut (ils devaient se connecter à chaque fois). Ce problème a été soulevé avec le fournisseur du système d'enregistrement en vue de trouver une solution rapide. Une solution a été recherchée, mais cela s'est avéré plus difficile que prévu. Ils ont dû trouver un moyen pour que les personnes qui n'acceptent que les cookies first-party restent connectées au site web.

Concernant la non-concordance des noms des cookies dans la politique de cookies, d'une part, et des catégories de cookies dans l'outil de paramétrage des cookies, d'autre part :

- Position de Roularta : Roularta n'a eu d'autre choix que d'employer la formulation peu claire utilisée par l'IAB TCF sur son outil de consentement (sous peine d'exclusion du TCF).

Sur le fait que la politique en matière de cookies ne contiendrait pas d'informations à propos des périodes de stockage :

- Voir la déclaration de la défense sur le constat 6.

Sur la mention dans l'outil de gestion du consentement concernant l'utilisation de l'« IAB Europe Transparency & Consent Framework » :

- La mention et la brève explication avaient pour seul but de créer la transparence et d'informer l'utilisateur de la manière dont Roularta entend contrôler l'utilisation des cookies, à savoir en adhérant à une norme internationalement reconnue dans le monde de la publicité numérique.

Sur le fait que l'utilisateur du site web doit consulter la politique en matière de cookies des 449 vendeurs afin de se faire une idée de ce qu'il advient de ses données :

- Une obligation qui lui a été imposée par l'IAB TCF.

À propos du fait de ne pas documenter les cookies individuellement :

- Corrigé entre-temps par une mise à jour de la politique en matière de cookies.

▪ **Constat 6 : périodes de stockage injustifiées des cookies**

- La partie défenderesse souligne ici encore l'absence de directives précises quant à la durée de vie des cookies.
- Elle fait valoir que cela rend très difficile pour les entreprises (1) de comprendre quelle est la durée de vie lorsque les cookies « ne peuvent être stockés plus longtemps que le temps nécessaire pour atteindre l'objectif visé » et (2) d'adapter leurs pratiques pour se conformer à l'APD.
- Le Service Inspection a également déclaré à tort qu'aucune information sur la durée de conservation des cookies ne pouvait être trouvée dans la politique de protection de la vie privée (pièce 8) : « *La durée de conservation varie de cookie à cookie, en général les cookies sont stockés jusqu'à ce que l'utilisateur supprime les cookies (...)* ». Le paragraphe 11 de la politique de protection de la vie privée (Pièce 8) contient en fait deux types d'informations sur la durée de conservation des cookies : (i) le fait que la durée varie d'un cookie à l'autre ; (ii) le fait que l'utilisateur peut désactiver les cookies, ce qui entraîne une durée de

conservation nulle (puisque les cookies ne sont pas actifs). Il est donc inexact d'affirmer que Roularta a une durée de conservation en principe illimitée. Il est vrai qu'aucune information concrète n'a pu être trouvée sur la durée de stockage des cookies, mais le Service Inspection va trop loin en assimilant cette durée à une durée illimitée.

- La partie défenderesse fait également référence à une politique de protection de la vie privée adaptée le 23 juin 2020, où l'on trouve désormais une description détaillée de la période de conservation.

▪ **Constat 7 : Non-respect du retrait du consentement**

- Cela était dû à des problèmes techniques liés à l'utilisation de l'outil de cookies OneTrust. Le problème a été résolu en mettant en œuvre la Consent Management Platform Didomi.
- Il doit être aussi simple de retirer que de donner son consentement : Roularta fournit un outil simple et facilement accessible, sans réduire le niveau de service.
- En outre, Roularta ne peut pas supprimer efficacement un cookie particulier de l'appareil, cela doit être fait par la personne concernée.
- En résumé, la conséquence du retrait du consentement est : « le blocage et la suppression ultérieure des cookies dans le navigateur de l'utilisateur, plus aucun traitement de données n'aura lieu ». Les cookies seront toujours installés sur l'appareil de l'utilisateur, mais ils seront inactifs et ne seront plus fonctionnels.

15. Le 6 décembre 2021, la partie défenderesse a été informée que l'audience aurait lieu le 17 décembre 2021.
16. Le 17 décembre 2021, la partie défenderesse est entendue par la Chambre contentieuse.
17. Le 23 décembre 2021, le procès-verbal de l'audience est transmis aux membres du conseil de la partie défenderesse.
18. Le 6 janvier 2022, la Chambre contentieuse a reçu les commentaires de la partie défenderesse sur le procès-verbal, qu'elle a inclus dans ses délibérations.
19. Le 20 avril 2022, la Chambre contentieuse a notifié à la partie défenderesse son intention de procéder à l'imposition d'une amende administrative, ainsi que le montant de celle-ci, afin de donner à la partie défenderesse la possibilité de se défendre avant que la sanction ne soit effectivement imposée.

20. Le 11 mai 2022, la Chambre contentieuse a reçu la réponse de la partie défenderesse à l'intention d'imposer une amende administrative, ainsi que le montant de celle-ci.

II. Motivation

II.1. Compétence de l'Autorité de Protection des Données

21. En application de l'article 4, §1 LCA, l'Autorité de Protection des Données « est responsable du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel. » La formulation de l'exposé des motifs de la LCA démontre que la compétence de l'APD doit être interprétée de manière très large :

« L'Autorité de Protection des Données agit dans le cadre de la législation contenant des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel, comme, par exemple, la loi réglementant un Registre national, la loi portant création et organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, la loi portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, etc. ». ¹⁰

On peut déduire de ce qui précède que l'intention du législateur était de conférer à l'APDS une compétence générale et horizontale en matière de protection des données à caractère personnel. L'APD dispose donc non seulement de pouvoirs de contrôle en ce qui concerne le RGPD, mais aussi à l'égard d'autres législations concernant le traitement des données à caractère personnel.

22. Pour ce qui a trait à l'utilisation de cookies, il convient de renvoyer à cet égard à la Directive européenne 2002/58/CE du 12 juillet 2002 *concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques* (« directive ePrivacy »), qui a été partiellement transposée dans le droit belge par la Loi Communications électroniques (LCE). L'article 5, alinéa 3 de la directive ePrivacy est particulièrement pertinent ici, tel que converti à l'époque dans (l'ancien) article 129 de la LCE (cf. *infra*). La première disposition citée est rédigée comme suit :

« Les États membres garantissent que le stockage des informations ou l'accès à des informations stockées dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur n'est permis qu'à condition que l'abonné ou l'utilisateur concerné ait donné son consentement, après avoir reçu des informations claires et complètes dans le respect de la Directive 95/46/CE, entre autres sur les finalités du traitement. Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès technique visant exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications

¹⁰ Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi portant création de l'autorité de protection des données, 23 août 2017, DOC 54 2648/001, 13.

électroniques, ou, si strictement nécessaire, à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur. »

23. En ce qui concerne la compétence de la Chambre contentieuse concernant la directive ePrivacy et la LCE, la Chambre contentieuse renvoie à ses précédentes décisions 12/2019 du 17 décembre 2019, 19/2021 du 12 février 2021, 24/2021 du 19 février 2021 et 11/2022 du 21 janvier 2022.
24. La Chambre contentieuse souligne en outre qu'en tant qu'organe de l'APD, elle est compétente pour se prononcer sur la validité juridique des activités de traitement des données à caractère personnel en vertu de l'article 4, §1 de la LCA, ainsi que de l'article 55 RGPD, et ce à la lumière de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
25. En outre, à l'époque des constats du Service Inspection, en vertu du droit belge, l'Institut belge des postes et télécommunications (IBPT) était l'autorité compétente pour la loi sur les communications électroniques (LCE), y compris l'article 129 de cette loi, qui exécute l'article 5, alinéa 3, de la directive ePrivacy. Néanmoins, la notion de consentement au titre de la directive ePrivacy est inextricablement liée aux exigences de consentement au titre du RGPD, ce qui a également été clarifié dans des directives sur le consentement par le WP29 en tant que prédécesseur juridique du Comité européen de la Protection des Données (ci-après : « CEPD »).¹¹
26. En outre, il convient de se référer en particulier à cet égard à l'**Avis 5/2019** du CEPD sur l'interaction entre la directive ePrivacy et le Règlement général sur la Protection des Données, dans lequel le CEPD indique :

*« Les autorités de protection des données sont compétentes pour faire respecter le RGPD. Le simple fait qu'une sous-section du traitement relève du champ d'application de la directive ePrivacy ne limite pas la compétence des autorités de protection des données en vertu du RGPD ».*¹²

27. Dans l'avis susmentionné, le CEPD déclare que les dispositions de la directive ePrivacy « clarifient et complètent » effectivement le RGPD en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques¹³, afin de garantir le respect des articles 7 et 8 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 5, alinéa 3, de la directive ePrivacy est cité comme exemple d'une telle « disposition de spécification ».¹⁴

¹¹ CEPD, Directives 5/2020 sur le consentement en vertu du Règlement 2016/679, 4 mai 2020, entre autres paragraphe 7.

¹² CEPD, avis 5/2019 sur l'interaction entre la directive ePrivacy et le Règlement général sur la Protection des Données, notamment en ce qui concerne les tâches et les compétences des autorités de protection des données, 12 mars 2019, n° marginal 69.

¹³ *Ibid*, n° marginal 38.

¹⁴ *Ibid*, n° marginal 41.

28. Le fait que les dispositions de la directive ePrivacy - ainsi que ses dispositions de transposition - doivent être considérées comme **clarifiant** et **complétant** les dispositions du RGPD est également confirmé explicitement dans l'exposé des motifs du projet de loi de la LCE :

*« La section 2 du chapitre III du titre IV est principalement consacrée à la transposition de la Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (« Directive vie privée et communications électroniques », ci-après « Directive Privacy » en abrégé). Les dispositions de cette section établissent en certains endroits un régime **spécifique** de protection de la vie privée, adapté aux caractéristiques et aux besoins du secteur des communications électroniques. En d'autres endroits, les dispositions de cette section doivent être considérées comme **complétant** les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « loi Privacy » en abrégé). »*¹⁵(soulignement propre)

29. Dans son **arrêt Planet49**, la Cour de justice a également jugé que la collecte de cookies est assimilable à un traitement de données à caractère personnel.¹⁶ La Cour a confirmé dans l'arrêt précité que l'article 5, alinéa 3, de la directive ePrivacy a pour objet de « protéger l'utilisateur contre une ingérence dans sa vie privée, qu'elle porte ou non sur des données à caractère personnel ». ¹⁷ En outre, la Cour de justice a estimé que l'article 5, alinéa 3, de la directive ePrivacy doit être interprété à la lumière du RGPD, et en particulier des articles 4.11, 6.1.a) (obligation de consentement) et 13 RGPD (informations à fournir).

30. À cet égard, la Chambre contentieuse souligne également la proposition de Règlement ePrivacy qui indique que la surveillance et le respect du règlement seront confiés aux autorités de surveillance chargées de la surveillance du Règlement (UE) 2016/679.¹⁸

31. Enfin, la Chambre contentieuse rappelle que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2021 transposant le Code européen des communications électroniques et modifiant diverses dispositions en matière de communications électroniques le 10 janvier 2022, l'APD est désormais compétente en droit belge pour contrôler les dispositions relatives au placement et à l'utilisation des cookies (c'est-à-dire « le stockage d'informations ou l'obtention d'un accès à des informations déjà stockées dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur »). La loi susmentionnée a modifié la LCE, entre autres. Plus précisément, l'article 256 de la loi du 21 décembre 2021 prévoit l'abrogation de l'article 129 LCE et le transfert de cette disposition vers la loi du 30 juillet 2018

¹⁵Projet de loi concernant les communications électroniques, *Pc parl.* Chambre, DOC 511425/001, p. 73. L'actuel article 129 est l'article 138 dans le projet de loi.

¹⁶ Arrêt Planet49, § 45.

¹⁷ Arrêt Planet49, § 45.

¹⁸ Article 18, Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur le respect de la vie privée et la protection des données personnelles dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE, COM/2017/010 final.

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (LTD).¹⁹ L'article 10/2 de la LTD sera désormais libellé comme suit :

« En application de l'article 125, § 1er, 1^o, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et sans préjudice de l'application du règlement et de cette loi, le stockage d'informations ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées dans les équipements terminaux d'un abonné ou d'un utilisateur est autorisée uniquement à condition que :

1^o l'abonné ou l'utilisateur concerné reçoive, conformément aux conditions fixées dans le règlement et dans cette loi, des informations claires et précises concernant les objectifs du traitement et ses droits sur la base du règlement et de cette loi ;

2^o l'abonné ou l'utilisateur final ait donné son consentement après avoir été informé conformément au 1^o.

L'alinéa 1er ne s'applique pas à l'enregistrement technique des informations ou de l'accès aux informations stockées dans les équipements terminaux d'un abonné ou d'un utilisateur final ayant pour seul but de réaliser l'envoi d'une communication via un réseau de communications électroniques ou de fournir un service demandé expressément par l'abonné ou l'utilisateur final lorsque cela est strictement nécessaire à cet effet. »

Étant donné que l'APD a le pouvoir résiduel de contrôler les dispositions de la LTD, cela confirme le pouvoir matériel de l'APD concernant le placement et l'utilisation des cookies.

32. Toutefois, la Chambre contentieuse souligne que, compte tenu du fait que cet amendement date d'après la conclusion des débats dans la présente affaire, le cadre législatif tel qu'il existait au moment de (l'ouverture de) la procédure devant l'APD continuera à être pris en compte *in casu*.

33. Dans tous les cas, l'APD est donc compétente - également dans la situation légale qui prévalait au moment des constats du Service Inspection - pour se prononcer sur la validité juridique d'un consentement donné pour le placement de cookies. En ce sens, l'APD est également compétente pour exercer ses pouvoirs de contrôle à l'égard de toutes les autres conditions générales imposées par le RGPD dans les activités impliquant le traitement de données personnelles - telles que les obligations de transparence et d'information (article 12 et suivants RGPD).²⁰

II.2. Introduction relative aux principes généraux de l'utilisation des cookies

¹⁹Loi du 21 décembre 2021 portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques, M.B. 31 décembre 2021.

²⁰ Pour une comparaison de la portée de cette compétence de contrôle, voir également l'arrêt de la Cour de Justice de l'UE du 15 juin 2021, C-645/19, ECLI:EU:C:2021:483, point 74.

34. Avant d'aborder les conclusions contenues dans le rapport d'enquête, la Chambre contentieuse estime utile de rappeler les principes généraux concernant l'utilisation des cookies et autres moyens de traçage.²¹
35. Le terme « moyens de traçage » comprend les cookies et les variables HTTP, qui peuvent être placés par l'intermédiaire de balises web ou de pixels web, de cookies flash, d'accès aux informations de terminal d'API (Local Area Network) et d'informations provenant d'API (LocalStorage, IndexedDB, identifiants publicitaires comme IDFA ou Android ID, accès GPS, etc.), ou tout autre identifiant généré par un logiciel ou un système d'exploitation (numéro de série, adresse MAC, identifiant de terminal unique (UDI)), ou un ensemble de données utilisées pour une empreinte unique du terminal (par exemple, via les empreintes digitales).
36. Les cookies et autres moyens de traçage peuvent être distingués selon différents critères, tels que l'objectif qu'ils desservent, le domaine dans lequel ils sont placés ou leur durée de vie.
37. Les cookies peuvent être utilisés à diverses fins (par exemple, pour soutenir la communication sur le réseau, pour la mesure d'audience, à des fins de marketing et/ou de publicité comportementale, à des fins d'authentification, etc.).
38. Ils peuvent être utilisés, entre autres, pour soutenir la communication via le réseau (cookies de connexion), pour mesurer l'audience d'un site web (cookies de nombre de visiteurs, également appelés « cookies analytiques » ou « cookies statistiques »), pour le marketing et/ou la publicité basés sur le comportement, à des fins d'authentification, pour la sécurité des sites web, pour le *load balancing*, pour la personnalisation de l'interface utilisateur ou pour permettre l'utilisation d'un lecteur multimédia (*cookies flash*).
39. Les cookies peuvent également être distingués en fonction du domaine par lequel ils sont placés sur votre appareil. Les cookies « première partie » sont placés directement dans la barre d'adresse du navigateur par le domaine enregistré. En d'autres termes, il s'agit de cookies placés directement par le propriétaire du site web que vous visitez. Les cookies « tierce partie » sont placés par un domaine différent du domaine que vous visitez. C'est le cas lorsque le site web intègre des éléments provenant d'autres sites web, tels que des images, des « plug-ins » de médias sociaux (par exemple, le bouton « J'aime » de Facebook) ou des publicités. Lorsque ces éléments sont récupérés par le navigateur ou un autre logiciel depuis d'autres sites web, ces derniers peuvent également placer des cookies, qui peuvent ensuite être lus par les sites web qui les ont placés. Ces « cookies tierce partie » permettent à ces tiers de suivre le comportement des internautes dans le temps et sur de nombreux sites Internet et de créer des profils d'individus sur la base de ces données (profilage), afin de

²¹ Voir également à cet égard la page thématique du site web de l'Autorité de Protection des Données, disponible à l'adresse suivante : <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/burger/thema-s/internet/cookies>.

pouvoir, par exemple, proposer à l'avenir un marketing plus précis et ciblé lors des sessions de navigation de ces internautes ainsi suivis.

40. Les cookies peuvent être distingués en fonction de leur durée de vie. Dans ce contexte, une distinction est faite entre les « cookies de session » et les « cookies persistants ». Les cookies de session sont automatiquement supprimés lorsque vous fermez votre navigateur, tandis que les « cookies persistants » restent stockés dans votre appareil (ordinateur, smartphone, tablette, etc.) jusqu'à une date d'expiration prédéterminée (qui peut être exprimée en minutes, jours ou années, selon le cas).
41. En outre, d'un point de vue juridique, il convient de faire une distinction entre, d'une part, les moyens de traçage qui nécessitent le consentement préalable de l'utilisateur et, d'autre part, ceux pour lesquels ce consentement n'est pas requis.
42. Selon l'article 129 de la LCE, il existe deux situations dans lesquelles le consentement préalable de la personne concernée n'est pas requis pour le placement ou la lecture des cookies :²²
 - 1) lorsque le cookie a pour seul but d'effectuer la transmission d'une communication sur un réseau de communication électronique (par exemple, les cookies pour le *load balancing*) ; et
 - 2) lorsque le cookie est strictement nécessaire à la fourniture d'un service explicitement demandé par l'abonné ou l'utilisateur final (par exemple, les cookies permettant le stockage du panier d'achat ou les cookies utilisés pour assurer la sécurité d'une application bancaire).
43. L'installation d'autres cookies et moyens de traçage nécessite le consentement préalable de l'utilisateur, conformément à l'article 129 de la LCE.
44. Il s'agit notamment de cookies ou d'autres moyens de traçage qui permettent l'affichage de publicités (personnalisées) ou concernant les fonctions de partage sur les réseaux sociaux. En l'absence d'un consentement valide, ces cookies non strictement nécessaires ne peuvent être placés ou lus sur l'appareil de l'utilisateur.
45. La Chambre contentieuse rappelle que, pour être conforme au RGPD, ledit consentement doit être éclairé, spécifique et libre, et que l'utilisateur doit pouvoir le retirer aussi facilement qu'il a été donné (voir également *infra*, titre II.5.6).

²² Dans la mesure où il est pertinent, l'article 129 de la LCE se lit comme suit : « Le stockage d'informations ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées dans les équipements terminaux d'un abonné ou d'un utilisateur est autorisé uniquement à condition que [...] 2° l'abonné ou l'utilisateur final ait donné son consentement après avoir été informé conformément au 1°. L'alinéa 1er ne s'applique pas à l'enregistrement technique des informations ou de l'accès aux informations stockées dans les équipements terminaux d'un abonné ou d'un utilisateur final ayant pour seul but de réaliser l'envoi d'une communication via un réseau de communications électroniques ou de fournir un service demandé expressément par l'abonné ou l'utilisateur final lorsque cela est strictement nécessaire à cet effet ». (la Chambre contentieuse souligne)

II.3. Quant à l'absence supposée de directives

46. Dans sa conclusion de réponse, la partie défenderesse souligne que la conformité des cookies est un sujet technique et complexe qui nécessite une expertise à la fois technique et juridique. Elle fait valoir que l'APD n'aurait pas apporté un soutien suffisant aux entreprises pour leur permettre d'appliquer correctement les réglementations en vigueur.
47. Plus précisément, la partie défenderesse fait valoir que, au moment des constats du Service d'Inspection dans ce dossier, l'APD n'avait pas publié de directives sur l'utilisation des cookies. Ceci contrairement à l'autorité de contrôle française (CNIL).
48. La Chambre contentieuse rappelle qu'au niveau de l'Union européenne, ainsi qu'au niveau belge, des avis et positions des autorités existaient déjà concernant les cookies dans le cadre de la directive ePrivacy bien des années avant le 25 mai 2018.²³ Au niveau européen, le groupe de travail Article 29 a émis un avis en 2012 sur les exceptions au consentement aux cookies.²⁴ Au niveau belge, le prédécesseur de l'APD, la Commission de la Protection de la Vie privée (« CPVP »), a déjà publié des lignes directrices sur l'utilisation des cookies en 2015.²⁵ En outre, à l'époque des constats du Service Inspection, il existait, et il existe toujours, un grand nombre de directives et de conseils directement liés à la situation des cookies dans le cas présent, comme les directives concernant un consentement juridiquement valable.²⁶
49. Il est en effet vrai que la situation juridique, ainsi que les possibilités techniques avec et pour les cookies, ont changé depuis l'entrée en vigueur du RGPD. La Chambre contentieuse a déjà rendu sa première décision sur les cookies en 2019, qui a également été publiée sur le site de l'Autorité de Protection des Données.²⁷
50. Bien que la Chambre contentieuse reconnaisse clairement que le CEPD et l'APD ont elles-mêmes le pouvoir, en tant qu'autorité de contrôle, de formuler et de publier des avis et des directives en matière de protection des données à caractère personnel, la Chambre contentieuse souligne toutefois que cela fait partie de l'éventail des tâches et des pouvoirs de ces institutions, et ne constitue pas une *obligation* en soi.²⁸ On ne peut effectivement pas attendre des autorités de contrôle qu'elles adoptent une position proactive sur chaque aspect (modifié) du traitement des

²³ Conformément à l'article 99 du RGPD, le Règlement est en vigueur depuis cette date.

²⁴ WP29, Opinion 04/2012 on Cookie Consent Exemption (« Avis 4/2012 sur l'abrogation de l'obligation de consentement pour les cookies »), 7 juin 2012, WP194, disponible via : https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2012/wp194_en.pdf.

²⁵ CPVP, Recommandation spontanée sur l'utilisation des cookies n° 01/2015.

²⁶ Au moment des constats, les directives suivantes, entre autres, étaient pertinentes : WP29, Directives sur le consentement en vertu du Règlement 2016/679, WP259 rév.01, telles que reprises par le Comité européen pour la Protection des Données du 25 mai 2018 : CEPD, Endorsement 1/2018, disponible via : https://edpb.europa.eu/sites/default/files/news/endorsement_of_wp29_documents_en_0.pdf.

²⁷ Chambre contentieuse Autorité de Protection des Données, Décision 12/2019 du 17 décembre 2019, disponible via : <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/beslissing-ten-gronde-nr.-12-2019.pdf>.

²⁸ Resp. articles 70 point e) et 58, alinéa 3, point b) du RGPD.

données à caractère personnel dans une société numérisée, où l'absence d'un tel positionnement empêcherait toute application.

51. C'est la raison pour laquelle le législateur européen a effectivement choisi de faire reposer la responsabilité du traitement des données à caractère personnel sur le responsable du traitement, sans réserve en l'absence de clarté concernant certaines situations techniques.²⁹ Cette responsabilité en matière de traitement comprend aussi la démonstration que les personnes concernées ont donné un consentement juridiquement valable, ainsi que le suivi adéquat des conséquences de sa révocation, ce qui est très pertinent en l'espèce.³⁰
52. En l'espèce, c'est la partie défenderesse, en tant que gestionnaire des sites Internet en cause, qui choisit une structure particulière pour le placement de cookies par un fournisseur particulier (choix de « moyens » particuliers) afin, notamment, d'obtenir des revenus publicitaires par cette voie (choix d'une certaine « finalité »). En raison du choix par la partie défenderesse d'une gestion particulière de ses sites web, c'est la complexité des activités de traitement de la partie défenderesse en elle-même qui nécessite un examen approprié - et certes techniquement complexe - et une analyse ultérieure d'une situation de fait. Ainsi, l'absence alléguée de directives concrètes dans le contexte actuel ne peut constituer un argument utile contre une violation de la législation sur la protection des données.

II.4. En ce qui concerne les inexactitudes alléguées au cours de l'enquête

53. La partie défenderesse fait tout d'abord valoir que l'enquête du Service Inspection n'aurait pas été menée selon les règles de l'art. En résumé, la partie défenderesse prétend que :
- il y a des divergences entre les résultats obtenus par l'analyse automatisée et l'analyse manuelle des cookies ;
 - il y a un manque de documentation sur la classification des cookies par Onetrust et Cookiebot ;
 - une terminologie peu claire est utilisée dans le rapport d'enquête ;
 - un *tooling* non professionnel est utilisé.
54. Deuxièmement, la partie défenderesse affirme que le Service Inspection a utilisé des sources et des outils qui ne sont pas officiels.

²⁹ Articles 5, alinéa 2, 24 et 25 du RGPD ;

³⁰ Comparez à titre informatif : E.M. FRENZEL, « DS-GVO Art. 5. Grundsätze für die Verarbeitung personenbezogener Daten » dans Boris P Paal et Daniel Pauly (eds), *Datenschutz-Grundverordnung Bundesdatenschutzgesetz* (CH Beck 2021), (85)106, rn. 52.

55. La Chambre contentieuse indique tout d'abord que, conformément à l'article 72 LCA, l'inspecteur général et les inspecteurs peuvent « *procéder à toute enquête, tout contrôle et toute audition, ainsi que recueillir toute information qu'ils estiment utile afin de s'assurer que les principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel, sont effectivement respectées* ».
56. L'article 67 LCA stipule que « *Les mesures d'enquête peuvent donner lieu à un procès-verbal de constat d'infraction. Ce procès-verbal a force probante jusqu'à preuve du contraire* ». Le Service Inspection a mené plusieurs opérations d'enquête, dont il a consigné les résultats en détail dans des rapports.
57. Les constats du Service Inspection sont des actes administratifs soumis à l'obligation substantielle de motivation et, pour cette raison, doivent être étayés par « *des motifs acceptables en droit et en fait et qui doivent donc être vérifiables*.³¹ Dans le cadre de l'obligation substantielle de motivation, en revanche, il n'est pas exigé que ces motifs soient explicitement mentionnés dans l'acte administratif lui-même. En d'autres termes, il n'est pas exigé que le Service Inspection motive formellement tous les aspects - par exemple en décrivant de manière détaillée le langage de programmation utilisé et avec lequel il déploie les outils d'enquête, la terminologie technique, etc. - de ses constats.
58. Ce n'est que dans le contexte des « décisions de portée individuelle », comme celle-ci de la Chambre contentieuse, que les considérations juridiques et factuelles qui sous-tendent la décision doivent être (explicitement) exposées dans la décision elle-même, et ce de manière adéquate.³² Le législateur belge a d'ailleurs explicitement limité le contrôle des actes d'investigation du Service Inspection, laissant à l'Inspecteur général et à ses inspecteurs le soin de s'assurer « *que les moyens qu'ils emploient sont appropriés et nécessaires*. » (art. 64, §2 LCA). Il n'appartient donc pas à la Chambre contentieuse de contrôler les choix opérés pour certains moyens d'enquête, lorsqu'ils relèvent apparemment des compétences du Service Inspection, et lorsque les principes de bonne administration générale ont apparemment été respectés.³³
59. En ce qui concerne les divergences entre l'analyse manuelle et l'analyse automatisée des cookies invoquées par la partie défenderesse, la Chambre contentieuse souligne que les différences susmentionnées s'expliquent par le fait que, dans le cas de l'analyse manuelle, soit des traitements supplémentaires ont été effectués manuellement, soit le consentement « maximal » a été accordé dans la *bannière de cookies*, ce qui a entraîné le placement de cookies supplémentaires. Toutefois,

³¹ I. Opdebeek & S. De Somer, *Algemeen Bestuursrecht* (2e édition), 2019, 435, par. 944.

³² Article 3 Loi du 29 juillet 1991 *relative à la justification explicite des actes administratifs*, voir également l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (section de la Cour des Marchés) du 9 octobre 2019, 2019/AR/1006 : « *La raison principale de l'obligation de motivation [...] est que la personne concernée doit pouvoir trouver dans la décision qui la concerne les raisons pour lesquelles elle a été prise [...]* ».

³³ Voir également, *mutatis mutandis*, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des Marchés) du 7 juillet 2021, 2021/AR/320, 21 : « *Elle [la Cour des Marchés] n'est pas compétente pour se prononcer sur les décisions prises par le Service Inspection [...]* ».

cela n'est pas possible avec l'analyse automatisée des cookies - effectuée via le Website Evidence Collector (WEC) - qui ne peut pas accorder de consentement et grâce à laquelle, par conséquent, seuls les cookies qui ont été placés sans consentement sont détectés.

60. Il convient également de noter à cet égard que cela a été expressément indiqué dans le rapport d'enquête technique établi par la Service Inspection.³⁴
61. En ce qui concerne les cookies placés sans consentement, il convient de noter que les différentes méthodes ont effectivement produit pratiquement les mêmes résultats.
62. À cet égard, il convient également de souligner qu'il n'est en aucun cas techniquement possible de détecter des cookies qui n'ont pas été placés. Si la détection des cookies avait été effectuée de manière négligente - *quod non* - cela aurait uniquement pu avoir pour conséquence que des cookies effectivement placés ne soient *pas* détectés par l'outil, ce qui aurait donc seulement pu profiter à la partie défenderesse.
63. En outre, la Chambre contentieuse souligne que, en ce qui concerne l'argument de la partie défenderesse selon lequel il n'est pas possible de vérifier si la mémoire cache a été vidée ou non et si des fichiers Internet temporaires étaient présents ou non pendant l'enquête, cela ne peut être pertinent que pour l'enquête manuelle via Cookie Manager, mais ne s'applique pas à l'enquête automatique via le WEC (qui commence toujours l'enquête comme si le navigateur n'avait pas encore été manipulé de quelque manière que ce soit en ce sens). Toujours au cours de cette dernière enquête automatique, des cookies qui n'étaient pas strictement nécessaires ont été détectés sur les sites web examinés.
64. S'agissant de l'argument soulevé par la partie défenderesse concernant le prétendu manque de professionnalisme des outils utilisés, notamment le Website Evidence Collector, la Chambre contentieuse rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 64, §2 LCA, l'inspecteur général et les inspecteurs, lorsqu'ils exercent les pouvoirs visés au chapitre 6, veillent à ce que les outils qu'ils utilisent soient appropriés et nécessaires. Ceci est le cas, que l'outil utilisé soit un *logiciel ad hoc* ou non, une version *bêta* ou non.
65. Par ailleurs, il convient de noter que les modifications apportées à l'outil WEC entre les versions 0.3.1 et 1.0.0 ne concernent que les « features » et les « bug fixes », c'est-à-dire des améliorations au bénéfice du chercheur, afin que l'outil ne plante pas, ne se fige pas ou ne génère pas de messages d'erreur. En d'autres termes, si le WEC version 0.3.1 a détecté un cookie, cela signifie que l'outil a fonctionné. Il est effectivement impossible qu'un tel instrument détecte accidentellement un cookie inexistant en raison d'un dysfonctionnement.

³⁴ Cf. par exemple le rapport d'enquête technique site web Knack, p. 4 (« 3. Analyse ») : « *Tout d'abord, tous les sites web, y compris celui de « Knack », ont été examinés automatiquement par le WEC. Par la suite, les différents choix présentés, fournis par le site web concernant les cookies, ont été suivis manuellement du consentement « minimum » au consentement « maximum » (...)* ».

66. Enfin, la Chambre contentieuse souligne que la partie défenderesse ne démontre en aucune manière qu'elle est en mesure, en tant que responsable du traitement, de faire un inventaire complet des cookies placés. À aucun moment de la procédure, la partie défenderesse n'a présenté son propre inventaire des cookies utilisés sur les sites web concernés. Au contraire, la partie défenderesse a fait valoir lors de l'audition que l'IAB occupe une position dominante et que ses exigences sont donc imposées, pour ainsi dire, et que les éditeurs ne sont pas en mesure de contrôler tous ces cookies. La partie défenderesse a ajouté lors de l'audience que l'inventaire des cookies devrait idéalement être fait plusieurs fois par jour car la situation change constamment. Toutefois, le fait qu'un fournisseur occupe une position dominante - par exemple, une position monopolistique ou oligopolistique sur le marché de la publicité en ligne - ne peut, en soi, pas libérer le responsable du traitement de ses responsabilités.

II.4. L'IAB Transparency and Consent Framework (« IAB TCF »)

67. La Chambre contentieuse renvoie à sa décision 21/2022 du 2 février 2022.³⁵

68. La Chambre contentieuse a déclaré dans cette décision : « *IAB Europe est une fédération qui représente le secteur de la publicité et du marketing numériques au niveau européen. Elle comprend à la fois des membres corporatifs et des associations nationales, avec les membres de leur propre entreprise. Indirectement, IAB Europe représente environ 5 000 entreprises, comprenant à la fois de grandes entreprises et des membres nationaux* »³⁶.

69. IAB Europe lui-même a décrit son fonctionnement comme suit : « *Dans sa forme actuelle, le TCF est une norme de bonnes pratiques intersectorielle qui permet au secteur de la publicité numérique de se conformer plus facilement à certaines réglementations européennes en matière de respect de la vie privée et de protection des données et à donner aux particuliers plus de transparence et de contrôle sur leurs données personnelles. Il s'agit notamment d'un « cadre » dans lequel les entreprises opèrent de manière indépendante et qui les aide à se conformer à la base juridique du RGPD pour le traitement des données à caractère personnel et à la directive ePrivacy, qui exige que l'utilisateur donne son consentement pour le stockage et l'accès à des informations sur l'appareil d'un utilisateur.* »³⁷

³⁵ Disponible sur : <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/beslissing-ten-gronde-nr.-21-2022.pdf>.

³⁶ *Ibid.*, par. 36.

³⁷ *Ibid.*, par. 39.

70. Dans la conclusion de la réponse et au cours de l'audience, la partie défenderesse a déclaré qu'elle ne peut autoriser les publicités sur son site web que si elles sont conformes à l'IAB TCF.
71. La Chambre contentieuse relève tout d'abord que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de l'argumentation exposée ci-dessus. La Chambre contentieuse constate également que les gestionnaires de sites Internet d'autres médias et de médias similaires n'utilisent pas l'IAB TCF. En tout état de cause, la partie défenderesse n'est pas obligée d'utiliser le TCF de l'IAB.
72. La Chambre contentieuse rappelle que la partie défenderesse, en tant que gestionnaire des sites Internet en cause et en tant que responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7, du RGPD des données à caractère personnel des utilisateurs desdits sites Internet sur la base du devoir de responsabilité prévu à l'article 5, alinéa 2 j° 24, du RGPD, est responsable du respect des dispositions du RGPD pour le traitement en cause et de la fourniture de la preuve de celui-ci.

II.5. Infractions constatées

II.5.1. Absence de consentement valable (article 6, alinéa 1, point a) du RGPD j°, article 129 LCE).

II.5.1.1. Le placement de cookies qui ne sont pas strictement nécessaires avant l'obtention du consentement - constat 1 Service Inspection

73. L'article 6, alinéa 1 du RGPD stipule que le traitement de données à caractère personnel n'est licite que s'il est fondé sur l'un des motifs de traitement visés dans cette disposition.
74. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel via le placement de cookies, l'article 6, alinéa 1 du RGPD doit être lu en combinaison avec (l'ancien) l'article 129 de la LCE (actuellement l'article 10/2 de la LTD), car cet article précise et complète les dispositions du RGPD.³⁸
75. L'article précité stipule donc que l'installation et/ou la lecture des cookies nécessite le consentement de la personne concernée, sauf si les cookies sont **strictement nécessaires** pour **1)** effectuer la transmission d'une communication via un réseau de communications électroniques ou **2)** fournir un service explicitement demandé par l'utilisateur.
76. Dans son arrêt Planet49, la Cour de Justice a jugé que le terme « consentement » figurant à l'article 5, alinéa 3, de la Directive 2002/58 (transposition en droit belge via l'ancien article 129 LCE, devenu l'article 10/2 LTD) fait référence au « consentement d'une personne concernée » tel que défini et précisé dans la Directive 95/46 (c'est-à-dire le prédécesseur juridique du RGPD).³⁹ Le CEPD indique

³⁸ CEPD, avis 5/2019 sur l'interaction entre la directive ePrivacy et le Règlement général sur la Protection des Données, notamment en ce qui concerne les tâches et les compétences des autorités de protection des données, 12 mars 2019, n° marginal 38.

³⁹ Arrêt de la Cour de Justice du 1er octobre 2019, C-673/17, ECLI:EU:C:2019:801, Planet49, paragraphe 50.

à cet égard dans ses Directives 05/2020 du 4 mai 2020 sur le consentement : « *The EDPB notes that the requirements for consent under the GDPR are not considered to be an 'additional obligation', but rather as preconditions for lawful processing. Therefore, the GDPR conditions for obtaining valid consent are applicable in situations falling within the scope of the e-Privacy Directive* ». ⁴⁰

77. La Chambre contentieuse rappelle que l'article 4, point 11 RGPD définit le « consentement » valable comme suit : « *toute manifestation de volonté librement consentie, spécifique, informée et non ambiguë* par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».
78. Les analyses techniques du Service Inspection démontrent que des cookies ont été installés avant de demander le consentement de l'intéressé (66 cookies pour le site web de Knack et 60 cookies pour site web du Vif). Il s'agit notamment de cookies tiers (48 pour le site Knack et 44 pour le site du Vif). Bien qu'en principe, il ne soit pas exclu que des cookies de tiers soient également strictement nécessaires au fonctionnement du site web, la distinction juridique avec une première partie peut être un paramètre dans l'évaluation du caractère strictement nécessaire d'un cookie. ⁴¹ En outre, la partie défenderesse ne démontre pas du tout que ces cookies sont strictement nécessaires.
79. À cet égard, la Chambre contentieuse renvoie à **l'avis n°10/2012** de l'ancienne Commission de la Protection de la Vie privée (prédécesseur de l'APD) sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la communication électronique. Elle a indiqué que les cookies exemptés de l'obligation de consentement sont principalement certains « first party cookies ». La Commission a souligné qu'il s'agit dans ce cas de cookies placés par l'utilisateur lui-même, qui mémorisent, entre autres, les paramètres linguistiques et les propositions personnelles dans une boutique en ligne (par exemple, l'identification du client et le panier virtuel). ⁴² En outre, l'avis précité indique que certains cookies ne sont clairement pas couverts par l'exemption à l'obligation d'information. Il s'agit des formes de cookies les plus intrusives et les plus récentes (telles que les « supercookies » ou les « evercookies »). La Commission a indiqué qu'il s'agit principalement de cookies « third party » sur lesquels les différentes parties responsables ne donnent que très peu, voire pas d'informations, et qui nécessitent une expertise et des logiciels spéciaux pour pouvoir les supprimer. ⁴³ Dans cet avis, il a

⁴⁰ CEPD, *Guidelines 05/2020 on Consent under Regulation 2016/679*, 4 mai 2020, p. 6 (n° 7). Traduction libre : « Le CEPD note que les exigences en matière de consentement du RGPD ne doivent pas être considérées comme une « obligation supplémentaire », mais plutôt comme des conditions pour un traitement licite. Les conditions du RGPD pour l'obtention d'un consentement valable s'appliquent donc dans les situations relevant du champ d'application de la directive ePrivacy. »

⁴¹ Comparez : WP29, *Opinion 04/2012 on Cookie Consent Exemption*, 7 juin 2012, p. 5: “[...] ‘third party’ cookies are usually not ‘strictly necessary’ to the user visiting a website since these cookies are usually related to a service that is distinct from the one that has been ‘explicitly requested’ by the user.” ; traduction libre par la Chambre contentieuse : « les cookies tiers ne sont généralement pas strictement nécessaires à l'utilisateur qui visite un site web car ces cookies sont généralement liés à un service distinct de celui qui a été explicitement demandé par l'utilisateur. »

⁴² Avis n° 10/2012 du 21 mars 2012 sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives aux communications électroniques (CO-A-2012-009), § 51.

⁴³ Avis n° 10/2012, § 52.

également été clairement demandé au législateur de fournir des précisions supplémentaires à l'article 129 de la LCE sur les types de cookies qui nécessitent spécifiquement un consentement.⁴⁴ Le législateur n'a pas apporté de précisions à ce sujet.

80. Le Groupe Protection des données Article 29 a déclaré dans son avis 04/2012 sur l'exemption de l'obligation de consentement pour les cookies que : « les cookies de tiers », en outre, ne sont généralement pas « strictement nécessaires » pour visiter le site web, car ces cookies sont généralement liés à un service autre que celui que l'utilisateur a « expressément demandé ».⁴⁵ Le Groupe Protection des données Article 29 indique « qu'il faut déterminer en fonction de la finalité, de la mise en œuvre spécifique ou du traitement spécifique si un cookie peut être exempté ou non de l'obligation de consentement ».

81. Le consentement doit en principe être obtenu pour tous les cookies, sauf si les cookies sont « fonctionnels » ou « strictement nécessaires », selon les critères énoncés à l'article 129 LCE (voir *supra*). Il appartient à la partie défenderesse, conformément à son devoir de responsabilité, de prouver que les cookies sont strictement nécessaires et que, pour cette raison, le consentement n'est pas requis.

82. Le rapport d'enquête du Service Inspection démontre que seuls deux cookies ont été jugés strictement nécessaires sur les sites web de Knack et du Vif. Seuls ces deux cookies devraient donc, en principe, être placés sans le consentement de la personne concernée. À cet égard, la Chambre contentieuse réitère que la partie défenderesse n'avance aucun argument pour justifier que les autres cookies détectés par le Service Inspection soient (également) considérés comme strictement nécessaires.

83. Pour la description des « cookies strictement nécessaires », le Service Inspection s'est appuyé sur une définition incluse sur le site web www.gdpr.eu⁴⁶, qui définit les cookies strictement nécessaires comme suit :

‘Strictly necessary cookies - These cookies are essential for you to browse the website and use its features, such as accessing secure areas of the site. Cookies that allow web shops to hold your items in your cart while you are shopping online are an example of strictly necessary cookies. These cookies will generally be first-party session cookies. While it is not required to obtain consent for these cookies, what they do and why they are necessary should be explained to the user’. (eigen onderlijning)
 En français : « Cookies strictement nécessaires - Ces cookies sont essentiels pour que vous

⁴⁴ Avis n° 10/2012, § 64.

⁴⁵ Groupe Protection des données Article 29, Avis n° 04/2012 sur la suppression de l'obligation de consentement pour les cookies, p.60.

⁴⁶ Un site web financé par l'UE dans le cadre de l'Horizon 2020 Framework Programme.

puissiez surfer sur le site web et utiliser ses fonctionnalités, comme la visite de zones sécurisées du site. Les cookies qui permettent aux boutiques en ligne de mettre des articles dans le panier pendant les achats en ligne sont des exemples de cookies strictement nécessaires. Ces cookies seront généralement des cookies de première partie. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir le consentement pour ces cookies, il faut expliquer à l'utilisateur ce qu'ils font et pourquoi ils sont nécessaires. » (traduction libre et soulignement par la Chambre contentieuse)

La Chambre contentieuse souligne que la définition ci-dessus a été utilisée pour clarifier les constats du Service Inspection. La même chose peut être déduite *in se* de la disposition légale proprement dite, l'article 129 LCE.

84. Pour les sites de Knack et du Vif, deux cookies ont été jugés strictement nécessaires :

Le Vif	Knack
OptanonConsentement	OptanonConsentement
PHPSESSID	PHPSESSID

Afin de classer les différents cookies, le Service Inspection a pris en compte les informations relatives au cookie spécifique sur le site web, le rapport cookiebot ou une enquête manuelle.⁴⁷

85. La Chambre contentieuse souligne que la partie défenderesse elle-même indique dans sa conclusion de réponse qu'en raison d'un manque de connaissances techniques, l'outil cookie *OneTrust* utilisé à l'époque a été mis en œuvre de manière défectueuse. La partie défenderesse ajoute les cookies qui auraient été placés. **Lors de l'audition de la partie défenderesse, il est également apparu que celle-ci admet que des cookies non strictement nécessaires ont effectivement été placés sans obtenir le consentement des personnes concernées.**

86. Sur la base de ce qui précède, la Chambre contentieuse constate que la partie défenderesse a **violé l'article 6, alinéa 1, point a) du RGPD j° article 129 LCE.**

II.5.1.2. Placement de cookies statistiques sans consentement - constat 2 Service Inspection

87. Le rapport d'analyse technique du Service Inspection démontre que des cookies statistiques sont placés avant l'obtention du consentement. L'outil de paramétrage des cookies utilisé par la partie

⁴⁷ Pour la classification des différents cookies, voir p. 15-29 dans le rapport technique de Knack.

défenderesse à l'époque démontre que les cookies statistiques sont toujours paramétrés comme actifs et qu'ils ne peuvent pas être désactivés.

88. La Chambre contentieuse veut préciser qu'en vertu de l'article 129 LCE, qui est un complément et une précision des dispositions du RGPD, il s'avère que le placement et/ou la lecture des cookies nécessite le consentement de la personne concernée, sauf si les cookies sont strictement nécessaires pour effectuer la transmission d'une communication via un réseau de communications électroniques ou fournir un service explicitement demandé par l'utilisateur. La Chambre contentieuse clarifiera sa position concernant le placement de cookies statistiques ci-dessous.
89. Dans la **décision quant au fond 12/2019**, la Chambre contentieuse a défini les cookies statistiques comme « *la collecte d'informations sur les données techniques de l'échange ou sur l'utilisation du site web (pages visitées, durée moyenne de la visite, etc.) afin d'améliorer son fonctionnement [c'est-à-dire de connaître l'utilisation du site web]. Les données ainsi collectées par le site sont en principe agrégées et traitées de manière anonyme, mais peuvent également être traitées à d'autres fins* ». ⁴⁸

Dans l'affaire en question, des cookies statistiques ont également été placés sans le consentement préalable de la personne concernée. La Chambre contentieuse a alors jugé « *qu'en l'état actuel du droit, il n'existe pas d'exception de consentement pour les "cookies analytiques de première partie", de sorte que le consentement préalable au placement de tels cookies est effectivement requis* ». ⁴⁹ Dans sa décision quant au fond 12/2019, la Chambre contentieuse s'est également référée à cet égard à un avis du prédécesseur de l'APD (CPVP) selon lequel « *il appartient au législateur de clarifier la question de la non-exemption du consentement des utilisateurs dans le cadre des cookies d'analyse de l'origine* ».

Selon la Chambre contentieuse, le placement de « cookies statistiques de première partie » ne pouvait pas non plus être fondé sur l'intérêt légitime du propriétaire du site web, compte tenu de la lecture de l'article 5, paragraphe 3, de la directive ePrivacy.

90. Toujours au niveau européen, le Groupe de travail Article 29 a déjà pris position sur l'obligation de consentement pour les cookies statistiques en 2012. Il est clair que le Groupe de travail 29 considère que les « cookies analytiques de première partie » ne sont pas exemptés de l'exigence de consentement car ils ne sont pas strictement nécessaires pour fournir une fonction explicitement demandée par l'utilisateur ou l'abonné. En effet, selon le Groupe de travail Article 29, l'utilisateur peut accéder à toutes les fonctions offertes par le site web sans aucun problème, même lorsque ces cookies sont désactivés. ⁵⁰ Il a ensuite ajouté que « *les cookies analytiques de première partie sont*

⁴⁸ APD, décision quant au fond 12/2019 du 17 décembre 2019, p. 31.

⁴⁹ APD, Décision quant au fond 12/2019 du 17 décembre 2019, p. 31.

⁵⁰ Groupe Protection des données Article 29, Avis 04/2012 sur l'exemption de l'obligation de consentement pour les cookies, 7 juin 2012, 00879/12/NL, p. 11.

toutefois peu susceptibles de poser un risque pour la protection de la vie privée s'ils sont strictement limités à des statistiques agrégées pour l'exploitant du site web et utilisés par des sites web qui fournissent déjà des informations claires sur ces cookies dans leur politique de protection de la vie privée et offrent des garanties appropriées en matière de protection de la vie privée ».⁵¹ Le Groupe de travail Article 29 ajoute : « En cas de révision de l'article 5, alinéa 3, de la Directive 2002/58/CE, il convient que le législateur européen envisage d'ajouter un troisième critère d'exemption pour les cookies strictement limités aux cookies de première partie à des fins de statistiques anonymes et agrégées ».

91. En résumé, dans sa décision quant au fond 12/2019, l'APD a estimé que le placement de « cookies analytiques de première partie » nécessite, en principe, le consentement préalable de la personne concernée.
92. Dans sa défense, la partie défenderesse indique que les cookies statistiques sont installés dans le seul but de collecter des statistiques de base agrégées sur l'utilisation de ses sites web. Dans sa politique en matière de cookies, elle a également déclaré ce qui suit au sujet des cookies statistiques :

« Les cookies analytiques et statistiques sont toujours téléchargés, ils sont utilisés pour avoir un aperçu totalement anonyme de la façon dont le site web est utilisé et des pages visitées avec fréquence. Ces informations sont nécessaires, entre autres, pour l'étude Internet du CIM et sont utilisées pour l'analyse du trafic et des profils afin que nous puissions adapter notre travail encore plus étroitement à vos besoins. »⁵²

93. La Chambre contentieuse rappelle que lorsque des cookies statistiques sont placés sur l'équipement terminal d'un internaute, il sera toujours possible de les identifier au moyen d'adresses IP et d'autres identifiants.⁵³ En effet, dans sa jurisprudence constante, la Cour de Justice a toujours utilisé une définition très large tant des « données à caractère personnel » que du concept « d'identifiabilité ». Elle a indiqué que « dès lors qu'une information peut, en raison de son contenu, de sa finalité ou de ses effets, être rattachée à une personne physique identifiée ou identifiable par des moyens pouvant être raisonnablement utilisés⁵⁴, que l'information à partir de laquelle la personne

⁵¹Toutefois, il convient de noter que le processus d'agrégation des données peut en soi constituer un traitement de données à caractère personnel qui doit être conforme à la législation sur la protection des données, indépendamment du fait que ce processus aboutisse effectivement à des données statistiques, voir également le considérant 162 du RGPD : « [...] La finalité statistique implique que le résultat du traitement à des fins statistiques ne se compose pas de données à caractère personnel, mais de données agrégées [...] » (soulignement propre)

⁵² Pièce 15 du recueil de pièces de la partie défenderesse.

⁵³ Voir le considérant 30 du RGPD ; l'article 4, point 1 du RGPD mentionne également explicitement « un identificateur en ligne ».

⁵⁴ Arrêt de la CJUE C-434/16 du 20 décembre 2017, Nowak t. Commissaire à la Protection des Données, ECLI:EU:C:2017:994, paragraphe 35.

concernée peut être identifiée soit détenue en totalité par le même responsable du traitement ou en partie par une autre entité, elle doit être considérée comme une donnée à caractère personnel ». ⁵⁵

94. Sur la base du rapport technique du Service Inspection pour le site web de Knack (p. 15-29), la Chambre contentieuse a constaté que pour la plupart des cookies statistiques, le gestionnaire du site web dispose soit d'un numéro d'identification unique soit d'une adresse IP lors de la lecture des cookies. C'est logique, car c'est le seul moyen pour le site web de savoir combien de fois il est visité par le même utilisateur.
95. En ce qui concerne l'adresse IP, la Chambre contentieuse déclare qu'il est clair que celle-ci peut permettre d'identifier une personne physique. Une adresse IP a déjà été reconnue par la Cour de Justice comme une donnée à caractère personnel au titre du RGPD. ⁵⁶ Étant donné que l'installation et la lecture d'un cookie statistique sur l'équipement terminal de l'utilisateur fournissent également au gestionnaire du site web l'adresse IP, il est aussi possible pour le responsable du traitement d'identifier l'utilisateur. Il s'agit donc du traitement des informations d'une personne identifiable (par un identifiant en ligne, cf. art. 4, point 1) RGPD).
96. En ce qui concerne l'enregistrement d'un numéro d'identification unique, la Chambre contentieuse renvoie à la décision quant au fond 12/2019 où une position a déjà été prise sur la qualification d'un numéro d'identification unique. En l'espèce, la Chambre contentieuse a jugé que l'attribution d'un numéro d'identification unique est une forme de pseudonymisation au sens de l'article 4, point 5, du RGPD. ⁵⁷ Le Groupe Protection des Données Article 29 a également déjà exprimé un avis sur la signification de la notion « données pseudonymisées ». ⁵⁸ Il y précise que la pseudonymisation consiste à dissimuler une identité. L'identité des personnes peut être dissimulée par la pseudonymisation de manière à ce que la réidentification devienne impossible, par exemple par un cryptage à sens unique, ce qui donne lieu *in se* à des données anonymisées. ⁵⁹ **Les données pseudonymisées traçables peuvent être considérées comme des informations sur une personne indirectement identifiable et sont donc des données personnelles au sens du RGPD.** ⁶⁰ Si les données peuvent être remontées jusqu'à la personne concernée en utilisant un pseudonyme, de

⁵⁵ Arrêt de la CJUE C-582/14 du 19 octobre 2016, *Patrick Breyer t. Bundesrepublik Deutschland*, ECLI:EU:C:2016:779, par. 43; CJUE Arrêt C-434/16 du 20 décembre 2017, *Nowak t. Commissaire à la Protection des Données*, ECLI:EU:C:2017:994, par. 31 : cf. aussi FR. ZUIDERVEEN BORGESIOUS, « Singling out people without knowing their names – Behavioural targeting, pseudonymous data, and the new Data Protection regulation », *Computer Law & Security Review*, vol. 32-2, 2016, pp. 256-271 ; et FR. ZUIDERVEEN BORGESIOUS, « The Breyer Case of the CJEU – IP Addresses and the Personal Data Definition », *EDPL*, 1/2017, pp. 130-137.

⁵⁶ Arrêt de la CJUE C-582/14 du 19 octobre 2016, *Patrick Breyer t. Bundesrepublik Deutschland*, ECLI:EU:C:2016:779, paragraphe 43.

⁵⁷ D'après l'article 4.1.5. RGPD, la « pseudonymisation » est définie comme étant « le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ».

⁵⁸ Groupe Protection des Données Article 29, *Avis 4/2007 sur la notion de données à caractère personnel*, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2007/wp136_nl.pdf.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 18-19.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 19.

sorte que son identité puisse être établie, les règles de protection des données s'appliquent.⁶¹ Se fondant sur la jurisprudence constante de la Cour de Justice, la Chambre contentieuse note qu'il est possible d'identifier une personne concernée en combinant le numéro d'identification unique avec d'autres informations obtenues ou non auprès de tiers.⁶² Dans ce cas, le numéro d'identification unique doit être considéré comme une donnée personnelle au sens du RGPD.

97. Compte tenu des constats qui précèdent ainsi que de l'interprétation large de la notion de données à caractère personnel, telle que confirmée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE, la Chambre contentieuse conclut que, en ce qui concerne les cookies statistiques (où l'adresse IP d'un utilisateur est également toujours disponible), un consentement préalable est effectivement requis en vertu de l'article 6, alinéa 1, point a) du RGPD en liaison avec la mise en œuvre nationale de l'article 5, alinéa 3, de la directive ePrivacy. Il s'agit effectivement du traitement des informations d'une personne physique identifiable, donc les règles du RGPD s'appliquent sans aucun doute. L'absence d'un tel consentement sur le site Internet de la partie défenderesse pour les cookies statistiques identifiés par le Service Inspection constitue donc une violation de l'article 6, alinéa 1, point a), *juncto* l'article 129 de la LCE.

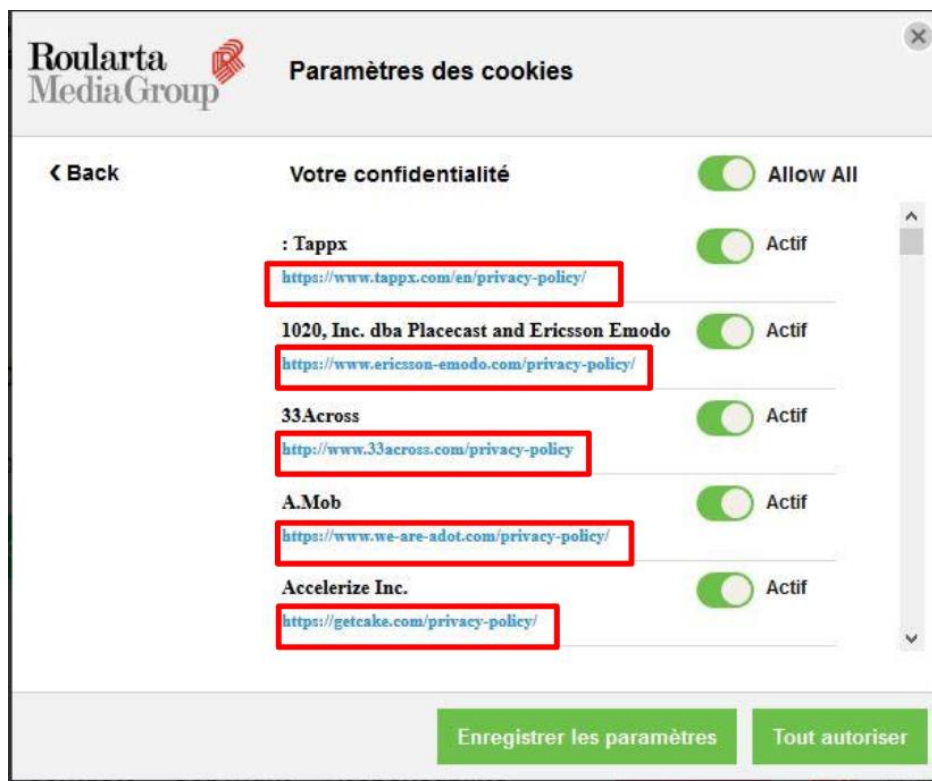
II.5.2. Casos precochées pour les partenaires (articles 4, point 11), 6, alinéa 1, point a) et 7, alinéa 1 RGPD) - constat 3 Service Inspection

Constats Service Inspection :

98. Le rapport de l'Inspection démontre que pour Knack et Le Vif, 449 « partenaires » ou « vendors » reçoivent un consentement par défaut au moyen de cases precochées. Cela ressort également des captures d'écran des sites web figurant dans les rapports techniques de Knack et du Vif :

⁶¹La Cour de Justice a déclaré dans l'arrêt Breyer que « pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de prendre en compte l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement utilisés, soit par le responsable du traitement, soit par toute autre personne, pour identifier ladite personne » (§42).

⁶² Arrêt de la CJUE C-582/14 du 19 octobre 2016, *Patrick Breyer t. Bundesrepublik Deutschland*, ECLI:EU:C:2016:779, paragraphe 48.



99. Le Service Inspection affirme que le RGPD exige une « déclaration ou un acte actif non équivoque » (article 4, point 11) RGPD), ce qui signifie que tout consentement présumé basé sur un mode d'action plus implicite de la part de la personne concernée n'est pas conforme aux normes de consentement du RGPD. Le Service Inspection s'appuie sur **l'arrêt Planet49**, qui a précisé que l'article 2, point f) (définition du consentement) et l'article 5, alinéa 3 (consentement aux cookies) de la directive ePrivacy doivent être lus conjointement avec l'article 4, point 11, et l'article 6, alinéa 1, point a), du RGPD. La Cour de Justice a ensuite jugé que le consentement n'était pas valablement donné lorsque le stockage d'informations au moyen de cookies ou l'accès à des informations déjà stockées sur l'appareil terminal de l'utilisateur du site web par le biais de cookies est autorisé au moyen de cases de sélection cochées par défaut que l'utilisateur doit décocher s'il refuse de donner son consentement. Le Service Inspection constate en outre que la partie défenderesse n'a pas respecté non plus l'obligation prévue à l'article 7, alinéa 1 du RGPD qui lui impose de prouver que la personne concernée a donné son consentement au placement de cookies qui ne sont pas strictement nécessaires.

Position de la défenderesse :

100. La partie défenderesse fait valoir que le troisième constat du Service Inspection est erroné. Elle admet que les entreprises partenaires de la OneTrust Consent Management Platform étaient définies comme « actives » par défaut, mais que cela ne signifiait pas que des cookies ont été automatiquement installés par ces entreprises partenaires tierces. Selon la partie défenderesse, il ne s'agissait effectivement pas de consentir au placement de cookies, mais plutôt d'indiquer quels IAB vendors pouvaient utiliser un consentement à une ou plusieurs fins, à condition que ce

consentement soit donné. Ce ne serait le cas que si la personne concernée acceptait les cookies correspondants dans l'outil de gestion des cookies. La partie défenderesse estime donc, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice dans l'arrêt Planet49, que la pratique selon laquelle les cookies des sociétés partenaires sont paramétrés par défaut sur « actif » constitue un consentement valable au sens des articles 4.11 et 6.1.a du RGPD.

101. La Chambre contentieuse note que la partie défenderesse indique dans ses conclusions qu'elle a ajusté sa pratique concernant cet aspect en mettant en œuvre une nouvelle Didomi Consent Management Platform en mars 2020. Actuellement, aucune des entreprises partenaires n'est automatiquement paramétrée sur « active » et l'utilisateur doit maintenant faire un choix actif.

Position de la Chambre contentieuse :

102. Dans cette section, la Chambre contentieuse abordera les critères d'un consentement valide. L'article 4, point 11) RGPD définit le « consentement » de la personne concernée comme « *toute manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* ».

103. L'article 7 RGPD contient les conditions applicables au consentement :

1. *Dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant.*

2. *Si le consentement de la personne concernée est donné dans le cadre d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres questions, la demande de consentement est présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions, sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples. Aucune partie de cette déclaration qui constitue une violation du présent règlement n'est contraignante.*

3. *La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Il est aussi simple de retirer que de donner son consentement.*

4. *Au moment de déterminer si le consentement est donné librement, il y a lieu de tenir le plus grand compte de la question de savoir, entre autres, si l'exécution d'un contrat, y compris la fourniture d'un service, est subordonnée au consentement au traitement de données à caractère personnel qui n'est pas nécessaire à l'exécution dudit contrat.*

104. Par ailleurs, l'article 5, alinéa 3 de la Directive ePrivacy, tel que transposé par l'article 129 de la LCE au moment de l'enquête du Service Inspection, pose la condition que l'utilisateur « ait donné son consentement » pour le placement et la consultation de cookies sur ses équipements terminaux, à l'exception de l'enregistrement technique des informations ou de la fourniture d'un service demandé expressément par l'abonné ou l'utilisateur final et lorsque le placement d'un cookie est strictement nécessaire à cet effet.

105. Le considérant 17 de la directive ePrivacy précise que pour l'application de cette directive, la notion de « consentement » doit revêtir la même signification que le « consentement de la personne concernée », comme défini et précisé dans le RGPD.⁶³

106. Dans l'arrêt Planet49, la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé l'exigence de consentement pour le placement de cookies suite à l'entrée en vigueur du RGPD. Elle a indiqué que le consentement actif explicite est requis : le « consentement actif » est donc indiscutablement requis selon l'interprétation correcte du RGPD.⁶⁴ En effet, le considérant 32 indique que :

« Le consentement devrait être donné par un acte positif clair par lequel la personne concernée manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord au traitement des données à caractère personnel la concernant, par exemple au moyen d'une déclaration écrite, y compris par voie électronique, ou d'une déclaration orale. Cela pourrait se faire notamment en cochant une case lors de la consultation d'un site Internet, en optant pour certains paramètres techniques pour des services de la société de l'information ou au moyen d'une autre déclaration ou d'un autre comportement indiquant clairement dans ce contexte que la personne concernée accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel. Il ne saurait dès lors y avoir de consentement en cas de silence, de cases cochées par défaut ou d'inactivité. Le consentement donné devrait valoir pour toutes les activités de traitement ayant la ou les mêmes finalités. Lorsque le traitement a plusieurs finalités, le consentement devrait être donné pour l'ensemble d'entre elles. Si le consentement de la personne concernée est donné à la suite d'une demande introduite par voie électronique, cette demande doit être claire et concise et ne doit pas inutilement perturber l'utilisation du service pour lequel il est accordé. » (la Chambre contentieuse souligne).

107. Sur la base de ces considérations, la Chambre contentieuse constate que le consentement visé aux articles 2, point f) et 5, alinéa 3 de la Directive 2002/58, transposée à l'article 129 de la LCE à l'époque des constats, lus en combinaison avec les articles 4, alinéa 11 et 6, alinéa 1 point a) du RGPD, n'est pas valablement donné par une case cochée par défaut que l'utilisateur doit décocher pour refuser de donner son consentement (en l'espèce, il s'agit donc de donner le consentement aux partenaires

⁶³ Le RGPD en remplacement de la Directive 95/46/CE.

⁶⁴ Arrêt de la Cour de Justice du 1er octobre 2019, C-673/17, ECLI:EU:C:2019:801, Planet49, paragraphe 73.

pour une ou plusieurs finalités pour lesquelles le consentement doit être donné dans une autre fenêtre).⁶⁵

108. Concrètement, cela signifie que la personne concernée doit recevoir des informations sur la manière d'exprimer ses souhaits en matière de cookies, et sur la manière d'accepter « tous les cookies », « certains cookies » ou « aucun cookie ».

109. Par exemple, la confirmation d'un achat ou l'acceptation des conditions générales ne suffit pas à supposer que le consentement au placement ou à la lecture des cookies a été valablement donné. Un consentement ne peut pas, non plus, être donné pour la seule « utilisation » de cookies, sans autre précision quant aux données récoltées via ces cookies ni quant aux finalités pour lesquelles ces données sont collectées. Le RGPD requiert, en effet, un choix plus détaillé qu'un simple « tout ou rien », mais il n'exige toutefois pas un consentement pour chaque cookie individuellement. Si le gestionnaire d'un site web ou d'une application mobile demande le consentement pour différents types de cookies, l'utilisateur devrait avoir le choix de donner (ou de refuser) son consentement pour chaque type de cookie, ou même, dans une deuxième couche d'information avec des choix, pour chaque cookie séparément.

110. Par l'utilisation de cases précochées, telle qu'exposée par le Service Inspection dans ses rapports, la partie défenderesse viole les articles 4, point 11 j° 6, alinéa 1, point a) et 7, alinéa 1 RGPD, comme expliqué au considérant 32 du RGPD

II.5.3. Clause de non-responsabilité pour les cookies de tiers (violation potentielle des articles 5, alinéa 2 et 7, alinéa 1 du RGPD) - constat 4 Service d'Inspection.

Constat Service d'Inspection :

111. Selon le Service Inspection, la partie défenderesse tente de se décharger de la responsabilité des cookies tiers placés lors de la visite sur les sites Knack et Le Vif.

112. Par exemple, la politique en matière de cookies indique que la partie défenderesse n'est pas responsable des cookies placés et gérés par des tiers, par exemple, pour permettre le partage d'informations via les réseaux sociaux. La partie défenderesse affirme aussi qu'elle n'a aucun contrôle sur certains cookies utilisés sur son site web.

113. En ce qui concerne cet aspect, le Service Inspection se réfère à **l'arrêt Wirtschaftsakademie** de la Cour de Justice dans lequel il a été jugé que le propriétaire d'un site web est responsable du traitement des cookies installés ou lus depuis son site web.⁶⁶ À tout le moins, il participe à la définition des finalités et des moyens de traitement des données à caractère personnel des visiteurs

⁶⁵ Cela est également lié à l'exigence de spécificité du consentement, cf. CEPD, Directives 05/2020 sur le consentement au titre du Règlement 2016/679, https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_nl.pdf, § 50.

⁶⁶ Arrêt de la Cour de Justice du 5 juin 2018, C-210/16, ECLI:EU:C:2018:388, Wirtschaftsakademie, notamment par. 39.

de son site web en autorisant des applications tierces sur son site web ou la diffusion de contenus tiers dans les espaces publicitaires de son site web.

114. Ensuite, le Service Inspection se réfère au principe de responsabilité de l'article 5, alinéa 2 du RGPD, selon lequel le responsable du traitement est chargé de veiller au respect des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et doit être en mesure de démontrer le respect de ces principes.

115. Cette pratique utilisée par la partie défenderesse doit également, comme susmentionné, être considérée comme une violation de l'article 7, alinéa 1 du RGPD, car un responsable du traitement doit démontrer que la personne concernée a donné son consentement pour le placement de cookies qui ne sont pas strictement nécessaires depuis son site web.

Position de la défenderesse :

116. La partie défenderesse déclare qu'elle n'est pas responsable du traitement des cookies placés par des tiers dans le cadre de l'IAB TCF.

Selon la partie défenderesse, cette interprétation a également été confirmée par l'APD dans le cadre de l'enquête IAB Europe en cours : « *Belgium's Data Protection Authority found IAB Europe's Transparency and Consent Framework does not meet several standards under the EU General Data Protection Regulation, TechCrunch reports. The DPA determined the framework fails to comply with the GDPR's principles of transparency, fairness and accountability. IAB Europe said in response it respectfully disagree[s] with the [Belgian DPA]'s apparent interpretation of the law, pursuant to which IAB Europe is a data controller in the context of publishers' implementation of the TCF* ».

117. Ensuite, la partie défenderesse indique que, dans l'hypothèse où la Chambre contentieuse arriverait à une conclusion différente, ses pratiques sont néanmoins conformes à l'article 5, alinéa 2 du RGPD. L'obligation de justification signifie « (l) la nécessité pour un responsable du traitement de prendre des mesures appropriées et efficaces pour mettre en œuvre les principes de protection des données ».⁶⁷ Aucune directive n'a été publiée par l'APD pour clarifier ce que l'on entend par un minimum de mesures appropriées et efficaces. En outre, Roularta a choisi d'utiliser l'IAB Framework qui est décrit comme « the most sophisticated and scrutinised model of GDPR-compliance for digital advertising in the world ». Roularta précise que la clause de non-responsabilité n'avait pas pour but de se déresponsabiliser, mais plutôt d'indiquer qu'elle n'est pas en mesure de bloquer les cookies placés par des tiers.

118. Le glissement de la responsabilité dans la politique en matière de cookies n'avait pas tant l'intention de transférer la responsabilité, affirme la partie défenderesse, mais d'indiquer que la partie

⁶⁷ WP29, Avis 3/2010 sur le « principe de responsabilité », 13 juillet 2010, WP173, 10, disponible sur le site : https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp173_nl.pdf.

défenderesse n'est pas techniquement capable de bloquer les cookies placés par certains tiers (en l'occurrence : les annonceurs).

Les annonceurs et les agences peuvent, lors de la diffusion d'une campagne publicitaire sur l'un des sites de Roularta, lancer des cookies ou des scripts par le biais de cette campagne qui ne sont pas connus à l'avance par Roularta.

119. La partie défenderesse indique dans ses conclusions que la phrase en question a été supprimée de la politique sur les cookies car, depuis l'introduction de l'IAB TCF Framework, on peut supposer que les IAB vendors ne placeront plus de cookies ou de scripts conformément à ce cadre, à moins que le consentement ait été obtenu pour les cookies et que le vendor en question ait été approuvé dans la liste des entreprises partenaires.

Position de la Chambre contentieuse :

120. La Chambre contentieuse n'est pas d'accord avec l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle il n'est pas responsable du traitement des cookies par un tiers.⁶⁸

121. La responsabilité d'IAB Europe n'exclut pas la responsabilité des autres responsables du traitement dans le cadre du *TCF-framework*.⁶⁹ La Chambre contentieuse rappelle que la partie défenderesse doit être considérée comme un (co-)responsable du traitement au sens du TCF, car elle est censée décider de coopérer ou non avec un CMP enregistré, et est également en mesure de déterminer quels annonceurs peuvent proposer de la publicité sur son site web ou dans son application et quels moyens (cookies) peuvent être utilisés à cette fin.

122. La partie défenderesse indique dans sa conclusion que, compte tenu de la position dominante d'IAB Europe, elle était obligée de mettre en œuvre l'IAB TCF. La Chambre contentieuse juge que cet argument de la partie défenderesse ne peut être suivi. De manière générale, on peut également relever qu'il existe des fournisseurs alternatifs sur le marché, sans compter qu'il n'est pas vrai qu'il existe une obligation pour la partie défenderesse d'utiliser l'offre d'IAB afin de faciliter la publicité sur ses sites web. Roularta était libre dans son choix de mettre en œuvre l'IAB TCF et porte donc la responsabilité des conséquences de cette mise en œuvre.

123. La Chambre contentieuse estime que la partie défenderesse doit être identifiée comme le responsable du traitement, ce qui n'est pas non plus contesté dans la présente procédure. En tant que responsable du traitement, elle est chargée du traitement des données à caractère personnel et doit être en mesure de démontrer le respect des principes régissant le traitement des données à caractère personnel. Par conséquent, la partie défenderesse ne peut pas séparer la responsabilité du placement de cookies par des tiers sur ses sites web de sa responsabilité de traitement. De plus,

⁶⁸ Décision Chambre contentieuse APD 21/2022 du 2 février 2022, disponible via : <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/bslissing-ten-gronde-nr.-21-2022.pdf>.

⁶⁹

la politique en matière de cookies stipule aussi qu'elle n'a aucun contrôle sur certains cookies placés sur son site web. Il appartient toutefois à la partie défenderesse, en tant que gestionnaire des sites web et, *in casu*, en tant que responsable du traitement en vertu de la loi sur la protection des données, de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que ses activités de traitement sont conformes à la législation en la matière. Le refus d'imputer la responsabilité du placement de cookies par des tiers aux personnes concernées pour lesquelles la partie défenderesse peut être désignée comme responsable du traitement constitue une **violation** de l'article 5, alinéa 2 RGPD *juncto* l'article 24 RGPD (obligation de justification).⁷⁰

124. En résumé, la Chambre contentieuse conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de justification (article 5, alinéa 2, j^o article 24) en niant la responsabilité par rapport aux personnes concernées.

II.5.4. Informations incorrectes et insuffisantes (violation potentielle des articles 4, point 11), 12, alinéa 1, 13 et 14 du RGPD) - Constatation 5 Service Inspection.

125. Le Service Inspection constate une violation des principes de transparence du RGPD dans la politique de cookies défectueuse de Roularta Media Group. Par exemple, l'article 12, alinéa 1, du RGPD prévoit que le responsable du traitement doit prendre les mesures appropriées pour que les informations requises, entre autres, par l'article 13 du RGPD soient fournies aux personnes concernées sous une forme concise, transparente, intelligible et facilement accessible et dans un langage clair et compréhensible.

Les articles 13 et 14 du RGPD déterminent ensuite quelles informations doivent être fournies par le responsable du traitement à la personne concernée. Les paragraphes 1 et 2 de ces deux articles énumèrent les informations qui doivent être fournies à la personne concernée par le responsable du traitement.

126. Pour préciser la législation en la matière, la Cour de Justice a précisé dans **l'arrêt Planet49** comment, avant le placement de cookies, le responsable du traitement devait fournir des informations sur la durée de fonctionnement des cookies ainsi que sur la possibilité ou non pour des tiers d'avoir accès à ces cookies, afin de garantir des informations correctes et transparentes (article 5.3 de la Directive ePrivacy concernant le placement de cookies *juncto* les obligations d'information de l'article 13.1 (e) et l'art. 13. 2 (a) du RGPD).

Constats Service Inspection :

127. Le Service Inspection a constaté que la politique en matière de cookies présentait des lacunes :

⁷⁰ L'obligation de l'article 5.2 et 24.1 RGPD implique notamment que le RT doit démontrer qu'il remplit les obligations du RGPD. Si le RT ne le démontre pas, il y a violation de ces articles. Voir aussi : Article 39 Data Protection Working Party, Opinion 3/2010 on the principle of accountability, 13 juillet 2010, 12, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp173_en.pdf.

- La politique de la partie défenderesse en matière de cookies contient des dispositions qui ne sont pas conformes au RGPD. Par exemple, la politique en matière de cookies parle d'un consentement implicite pour les cookies via l'accès aux sites web de la partie défenderesse, ce qui est en contradiction avec la nécessité d'une expression de la volonté par une déclaration claire ou une action positive en vertu de l'article 4, point 11 du RGPD. Elle indique également qu'aucun consentement spécifique n'est requis pour le partage des données collectées par le biais des cookies, ce qui est contraire à la nature spécifique du consentement pour un traitement des données en vertu de l'article 4, point 11 du RGPD ;
- La politique en matière de cookies manquerait également de clarté quant à la nécessité d'utiliser des cookies tiers en raison de problèmes techniques qui durent depuis plus d'un an ;

Third party cookies

Het registratiesysteem van Roularta Media Group maakt tijdelijk (sinds 19/11/2018) door een technisch probleem gebruik van third party cookies om u aan te melden op de diverse websites van Roularta Media Group.

Er wordt gewerkt aan een oplossing om zo snel mogelijk opnieuw te kunnen aanmelden zonder third party cookies te accepteren. Wij verontschuldigen ons voor het ongemak.

- Le Service Inspection observe également que les noms des types de cookies dans la politique en matière de cookies ne correspondent pas aux noms des catégories de cookies dans l'outil de paramétrage des cookies, ce qui n'améliore pas la compréhensibilité ;⁷¹

Politique en matière de cookies	Outil de paramétrage des cookies
Cookies nécessaires	Cookies fonctionnels nécessaires
Cookies analytiques	Cookies analytiques
Cookies de médias sociaux	Sélection du contenu et fourniture et rapportage
Cookies publicitaires	Sélection publicitaire et fourniture et rapportage
Contenu	Personnalisation
Cookies publicitaires et de marketing	

- En outre, la politique en matière de cookies ne contient pas d'informations sur les périodes de stockage des cookies. La politique de protection de la vie privée indique seulement :

⁷¹ Service Inspection, Rapport d'enquête technique sur l'utilisation des cookies sur le site web de Knack (pièce 6 dossier administratif), 39.

« Roularta Media Group ne conservera pas vos données plus longtemps que la loi ne l'autorise et que ce qui est nécessaire aux fins énoncées dans le présent document ». En outre, la politique en matière de cookies indique : « la durée de conservation varie d'un cookie à l'autre, en général, le cookie est conservé jusqu'à ce que l'utilisateur supprime ses cookies. »

- La politique en matière de cookies mentionne l'utilisation par les partenaires de « l'IAB Europe Transparency & Consent Framework » comme outil de gestion du consentement, qui garantit la conformité des tiers avec le RGPD, alors que sur les 449 partenaires répertoriés sur les sites de Knack et Le Vif, 312 ne sont pas ou plus validés par l'IAB ;
- L'utilisateur doit consulter les politiques des 449 vendeurs pour savoir ce que ces entreprises font de ses données et pour décider en connaissance de cause de donner son consentement. C'est illusoire et inexécutable et cela entraînera en outre le placement d'encore plus de cookies lors de la visite des liens vers ces partenaires ;
- Enfin, il est à noter que les cookies ne sont pas documentés individuellement, ce qui ne permet pas à l'utilisateur de contrôler ce qui est fait de ses données.

La politique de respect de la vie privée contient de brèves informations sur les cookies :

Partijen die mogelijks cookies zetten:

- Google Analytics, Google Ads en Google Remarketing: <https://www.google.be/intl/nl/policies/technologies/cookies/>
- Facebook pixel: <https://www.facebook.com/policies/cookies/>

Position de la Chambre contentieuse :

128. La Chambre contentieuse note que la partie défenderesse indique dans ses conclusions qu'elle a modifié sa politique en matière de cookies sur certains aspects⁷² :

- La déclaration selon laquelle le système d'enregistrement de la partie défenderesse utilisait temporairement des cookies de tiers pour se connecter aux sites web de la partie défenderesse en raison d'un problème technique a été supprimée (le problème aurait été résolu en passant à un nouveau logiciel d'enregistrement qui n'utilise qu'un cookie purement fonctionnel afin que les utilisateurs ne doivent pas se connecter à nouveau à chaque fois) ;
- Dans la mise à jour de la politique en matière de cookies du 31 juillet 2020, tous les cookies sont correctement inventoriés et documentés.

⁷² Voir la pièce 20 du dossier de pièces de la partie défenderesse : nouvelle politique en matière de cookies.

La correction de quelques inexactitudes ne peut pas annuler la violation du passé. La Chambre contentieuse constate donc que la partie défenderesse a agi avec négligence en ce qui concerne plusieurs aspects de son obligation de transparence en vertu des articles 12 et 13 du RGPD.

129. En premier lieu, les infractions concernent des informations incorrectes dans la politique en matière de cookies. Conformément aux articles 13 et 14 (resp. alinéas 1 et 2) du RGPD, les informations suivantes, en résumé, doivent être fournies à la personne concernée : le nom et les coordonnées du responsable du traitement, la raison pour laquelle les données sont traitées, la durée de conservation des données personnelles, avec quelles sociétés/organisations les données sont partagées, ainsi que les droits de protection des données de la personne concernée. En ce qui concerne ce dernier élément, le Service Inspection a constaté que des informations erronées étaient données dans la politique de respect de la vie privée de la partie défenderesse, comme l'existence d'un consentement implicite contraire aux dispositions à ce propos du RGPD.
130. La Chambre contentieuse déclare que le fait de fournir de fausses informations sur l'exigence de consentement dans le RGPD constitue une violation des articles 12, alinéa 1, 13 et 14 du RGPD.
131. Deuxièmement, en ce qui concerne la mention du problème technique temporaire suite auquel des cookies tiers ont été temporairement utilisés pour connecter les utilisateurs. Ce problème remonterait toutefois au 19 novembre 2018, il est donc impossible de parler d'un problème « temporaire » (le constat de la mention dans la politique en matière de cookies remonte au 8 janvier 2020). La Chambre contentieuse a également jugé qu'une difficulté technique ne peut justifier une violation des règles du RGPD, étant donné qu'il s'agit d'une violation de longue durée susceptible d'affecter un grand nombre de personnes concernées, et que la responsabilité du responsable du traitement pour ces activités ne peut être écartée.
132. Troisièmement, concernant les incohérences entre la politique en matière de cookies et l'outil de gestion des cookies. La partie défenderesse justifie cela en affirmant qu'elle était obligée par IAB Europe d'utiliser ces termes dans l'outil de consentement, sous peine d'être exclue de l'IAB TCF. Elle souhaitait utiliser des termes plus compréhensibles dans sa propre politique en matière de cookies. La Chambre contentieuse comprend la position de la partie défenderesse en ce qui concerne l'application obligatoire des termes proposés par IAB Europe dans son outil de consentement. Toutefois, cela ne change rien au fait que l'utilisation de différents termes dans sa politique de respect de la vie privée accroît l'ambiguïté et, en ce sens, n'est pas conforme à la fourniture d'informations sous « une forme concise, transparente, compréhensible et facilement accessible, et dans un langage clair et simple » (article 12, alinéa 1 RGPD relatif à l'interprétation des articles 13 et 14 RGPD).
133. Quatrièmement, concernant le manque d'informations sur les périodes de stockage des cookies. Le Service Inspection a constaté qu'il n'y avait dans la politique en matière de cookies qu'une mention selon laquelle la période de conservation « *dépend de chaque cookie* ». La partie

défenderesse soutient que les points de vue du Service Inspection selon lesquels « *il n'existe pas d'informations concrètes sur les périodes de stockage* » et que « *la politique en matière de cookies fait référence à une période de stockage qui est en principe illimitée* » sont incorrects. Elle affirme qu'en principe, deux types d'informations sur la durée de conservation des cookies figuraient dans la politique relative aux cookies : (i) le fait que la durée de conservation varie d'un cookie à l'autre ; (ii) le fait que l'utilisateur peut désactiver les cookies, ce qui entraîne une durée de conservation inexistante. Par conséquent, la partie défenderesse fait valoir que le Service Inspection est allé trop loin en affirmant que cette information équivaut à une période de conservation illimitée.

134. La Chambre contentieuse est d'accord avec la partie défenderesse en ce qui concerne ce dernier élément. Les informations contenues dans la politique en matière de cookies ne mentionnent pas une période de stockage en principe illimitée. Cela ne change toutefois rien au fait que les informations contenues dans la politique en matière de cookies n'étaient pas suffisamment claires et transparentes, car il n'y avait aucune indication sur les périodes concrètes de conservation, et ces informations n'étaient donc pas non plus à la disposition des personnes concernées. L'article 13, alinéa 2, point a) du RGPD et l'article 14, alinéa 2, point a) du RGPD indiquent clairement que des informations doivent être fournies sur « la durée de conservation des données à caractère personnel ou, si cela n'est pas possible, les critères permettant de déterminer cette durée ». La Commission de la Protection de la Vie privée, prédécesseur légal de l'APD selon l'art. 3 LCA, a déjà émis une recommandation à Facebook en 2017 concernant sa politique en matière de cookies. Dans ce document, la Commission a déclaré que la personne concernée devrait être informée de manière complète et précise, de façon claire et compréhensible, de la durée de conservation des données qu'elle collecte via les cookies.⁷³ Selon la Commission, la fourniture de ces informations serait également nécessaire pour garantir un consentement éclairé et un traitement équitable et licite.⁷⁴ La partie défenderesse aurait depuis corrigé cette lacune dans sa politique révisée en matière de cookies.⁷⁵

135. En ne fournissant pas d'informations claires et transparentes sur les durées concrètes de conservation des cookies placés sur son site web, telles qu'établies par le Service Inspection, la partie défenderesse viole les articles 13 et 14 j° 12, alinéa 1) RGPD.

136. Cinquièmement, en ce qui concerne la mention dans l'outil de gestion du consentement concernant l'utilisation de l'« *IAB Europe Transparency & Consent Framework* ». La partie défenderesse affirme qu'avec cette mention, elle voulait uniquement améliorer la transparence et informer l'utilisateur de la manière dont elle entend contrôler l'utilisation des cookies, à savoir en adhérant à une norme internationalement reconnue dans le monde de la publicité numérique. Le Service Inspection a

⁷³ CPVP, Recommandation n°03/2017 du 12 avril 2017 complétant la recommandation n°04/2015 d'office en ce qui concerne 1) Facebook, 2) les utilisateurs d'Internet et/ou de Facebook ainsi que 3) les utilisateurs et les fournisseurs de services Facebook, en particulier les plug-ins sociaux (CO-AR-2017-004).

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Pièce 20 du recueil de pièces de la partie défenderesse.

estimé que cette référence dans la politique de respect de la vie privée était insuffisante pour accorder un consentement par *défaut* aux 449 partenaires de Knack et du Vif (le rapport de l'Inspection démontre également que 312 des 449 partenaires - un nombre écrasant - ne sont plus validés par l'IAB).

137. De ces éléments, la Chambre contentieuse conclut que les informations fournies par la partie défenderesse aux utilisateurs cherchent ainsi à créer une apparence de conformité aux règles de protection des données. Il est impossible de supposer que cette référence augmente la transparence, d'autant plus lorsqu'il s'avère que l'information était également incorrecte. Pour cette raison, il faut conclure que les informations fournies par la partie défenderesse à cet égard manquent également de clarté et de transparence au sens des articles 13 et 14, j^o 12, alinéa 1 du RGPD.

138. Sixièmement, en ce qui concerne le fait que, en principe, l'utilisateur du site web devrait consulter les politiques des 449 partenaires afin de savoir ce qu'il advient de ses données et de donner son consentement éclairé sur cette base. Ce renvoi ne peut être accepté comme seul élément justificatif de l'information des personnes concernées, car il annule *de facto* la responsabilité du responsable du traitement en matière d'obligation d'information - ce qui n'est pas conforme aux dispositions du RGPD dans ce contexte. Le fait que les personnes concernées ne reçoivent pas d'informations plus spécifiques et plus claires sur l'utilisation et l'utilisation ultérieure de leurs données personnelles constitue donc une violation de l'obligation d'information prévue aux articles 13 et 14 j^o 12, alinéa 1 du RGPD.

139. Septièmement, la Chambre contentieuse se penche sur les constats du Service Inspection concernant l'absence de documentation individuelle des cookies dans la politique de cookies de la partie défenderesse.

À cet égard, la Chambre contentieuse rappelle que, conformément aux articles 13 et 14, j^o l'article 12, alinéa 1 du RGPD, des informations transparentes doivent être fournies concernant les cookies qui collectent ou traitent autrement des données à caractère personnel. Cette exigence s'applique indépendamment du fait que le consentement soit requis ou non pour l'installation et la lecture de ces cookies, et donc également dans le cas où le cookie est strictement nécessaire.

140. Dans la politique en matière de cookies, on ne trouve qu'un nombre limité d'éléments informatifs sur les cookies :

Partijen die mogelijks cookies zetten:

- o Google Analytics, Google Ads en Google Remarketing: <https://www.google.be/intl/nl/policies/technologies/cookies/>
- o Facebook pixel: <https://www.facebook.com/policies/cookies/>

Compte tenu des informations très limitées fournies par rapport à la liste des cookies présents⁷⁶, la Chambre contentieuse établit sans équivoque un problème d'obligation d'information.

141. Pour qu'un cookie soit suffisamment documenté, il faudrait certainement indiquer séparément pour chaque catégorie de cookies les informations suivantes : les données personnelles traitées, les finalités du traitement de ces cookies et la durée de conservation de ces cookies (voir les obligations d'information des articles 13, alinéa 1 et 14, alinéa 1 RGPD). Comme ces informations font défaut pour chaque catégorie de cookies utilisés dans la politique en matière de cookies, il est impossible de considérer que les cookies ont été suffisamment documentés.
142. La Chambre contentieuse conclut des infractions énumérées ci-dessus que la partie défenderesse ne respectait pas ses obligations d'information en vertu des articles 13 et 14, j^o 12, alinéa 1 RGPD au moment de ces constatations. À cet égard, la Chambre contentieuse souligne qu'il incombe au responsable du traitement de s'assurer que les informations fournies sur le site web correspondent à la réalité, conformément aux dispositions précitées dans le RGPD. La Chambre contentieuse se réfère expressément à l'obligation de responsabilité prévue aux articles 5, alinéa 2 et 24 du RGPD.

II.5.5. Périodes de stockage injustifiées des cookies (article 5, alinéa 1, point e) RGPD) - Constat 6 Service Inspection

143. L'article 5, alinéa 1, point e) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel ne peuvent être conservées plus longtemps que nécessaire pour atteindre la finalité poursuivie (principe de la « limitation de la conservation »). La période de conservation ne peut donc pas être illimitée. Les informations recueillies et stockées dans un cookie et les informations recueillies à la suite de la lecture d'un cookie doivent être supprimées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires aux fins visées.
144. Sur le site web de l'APD, dans le **dossier thématique « cookies »**, il est indiqué ce qui suit concernant la période de stockage ou la durée de vie des cookies :

« Un cookie exempté de l'obligation de consentement doit avoir une durée de vie directement liée à la finalité pour laquelle il est utilisé et doit être configuré pour expirer dès qu'il n'est plus nécessaire, en tenant compte des attentes raisonnables de l'utilisateur moyen. Les cookies qui ne sont pas soumis au consentement devront donc probablement expirer à la fin de la session du navigateur, voire avant. Mais ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, dans le scénario du panier d'achat, un commerçant peut configurer le cookie pour qu'il soit maintenu après la fin de la session du navigateur ou pendant quelques heures pour tenir compte du fait que l'utilisateur peut accidentellement fermer le navigateur et s'attendre raisonnablement à retrouver le contenu du panier d'achat lorsqu'il retourne sur le site web du commerçant quelques minutes plus tard. Dans d'autres cas, l'utilisateur peut

⁷⁶ Pour un aperçu avec les noms des cookies installés et les conclusions concernant leur nature défectueuse, voir : Rapport d'enquête technique sur l'utilisation des cookies sur le site web de Knack, pièce 6 dossier administratif, p. 29 et suivantes.

demander explicitement au service de se souvenir de certaines informations d'une session à l'autre, ce qui nécessite l'utilisation de cookies permanents. »⁷⁷

145. Les rapports d'analyse technique du Service Inspection, concernant les sites web Knack et Le Vif, démontrent que les périodes de stockage effectives de certains cookies sont déraisonnablement longues et que les cookies ont une durée de vie de plusieurs années. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des cookies dont la durée de conservation est déraisonnablement longue (exprimée en jours) :

- UID : 720 jours (Le Vif et Knack)
- _gfp_64b : 1000 jours (Knack et Le Vif)
- OB-USER-TOKEN : 90000 jours (Knack et Le Vif)
- U : 730 jours (Le Vif)
- Gdyn : 1698 jours (Le Vif et Knack)
- Gtest : 1698 jours (Knack)

146. La partie défenderesse fait valoir que l'Autorité de Protection des données n'a pas émis de directives spécifiques dans le passé concernant les périodes exactes de stockage des cookies. Elle fait valoir que, en raison de cette incertitude, elle n'a pas compris ce qu'il fallait entendre précisément par « *une durée de vie qui ne peut excéder le temps nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi* ».

147. Toutefois, la Chambre contentieuse rappelle que l'absence de directives de la part d'une autorité de contrôle ne peut être utilisée par un responsable du traitement comme une raison pour ne pas se conformer aux dispositions du RGPD.⁷⁸ Conformément au devoir de responsabilité prévu aux articles 5, alinéa 2 et 24 du RGPD, ce dernier est tenu de s'assurer que le traitement des données personnelles qu'il effectue est conforme aux dispositions du RGPD et doit être en mesure de le prouver.

148. Dans le prolongement de ce qui précède, il convient de noter que, si la partie défenderesse estimait que la durée de vie de certains cookies et la durée de conservation des données à caractère personnel collectées par le biais de ces cookies étaient proportionnelles, elle aurait pu le démontrer, si elle le souhaitait, ou argumenter en cours de procédure les raisons pour lesquelles elle considère que les durées de conservation utilisées sont bien conformes aux exigences de l'article 5, alinéa 1, point e) RGPD. Cependant, la partie défenderesse ne l'a pas fait.

⁷⁷ <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/professioneel/thema-s/cookies>. C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

⁷⁸ Voir aussi *supra*, section II.3 de la présente décision.

149. En outre, les rapports du Service Inspection démontrent que la durée de vie de certains cookies *in casu* est manifestement disproportionnée et ne peut en aucun cas être considérée comme proportionnée à la finalité poursuivie. Dans ce contexte, il convient de mentionner en particulier le cookie « OB-USER-TOKEN », dont la durée de vie est de 90 000 jours, soit environ 246 ans.

150. La partie défenderesse indique dans sa conclusion de réponse que la période de conservation prévue dans sa politique de protection de la vie privée implique que les cookies placés sont conservés *jusqu'à leur suppression par l'utilisateur*.⁷⁹ La partie défenderesse fait valoir que le constat du Service Inspection selon lequel les périodes de conservation sont « indéfinies » est donc incorrect.

151. S'il est vrai que la partie défenderesse n'a pas prétendu que la durée de stockage était illimitée, il est également vrai que le fait de ne pas avoir fixé de manière claire et proactive (des critères pour) les durées de stockage concrètes constitue un manquement manifeste au regard du principe de limitation de stockage.

152. Sur la base de ce qui précède, la Chambre contentieuse constate que la partie défenderesse a **violé l'article 5, alinéa 1, point e) du RGPD**.

II.5.6. Non-respect du retrait du consentement (article 7, alinéa 3 RGPD) - Constat 7 Service Inspection

153. Conformément à l'article 7, alinéa 3 du RGPD, *la personne concernée a « le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Il est aussi simple de retirer que de donner son consentement. »*

Constats du Service Inspection :⁸⁰

154. Le rapport d'analyse technique sur le site web du Vif démontre que :⁸¹

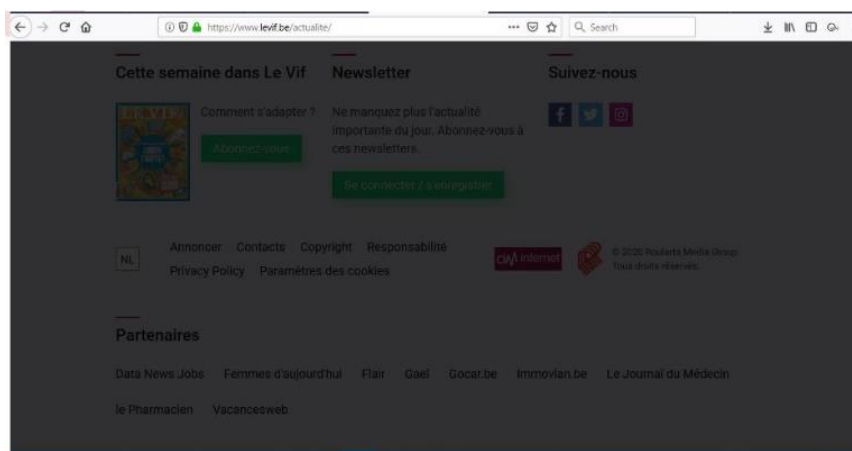
- Lorsque l'inspecteur a surfé sur le site, 60 cookies ont été détectés avant que le consentement ne soit donné ;
- Lorsque l'inspecteur a donné son consentement pour tous les cookies dans l'outil de consentement aux cookies, 147 cookies ont été détectés ;

⁷⁹ Cf. conclusion de réponse de la défenderesse, p. 32, n°86 et suivants.

⁸⁰ Rapport du Service Inspection, pièce 10, p. 30, avec référence aux constats dans les rapports d'enquête technique à ce propos.

⁸¹ Page 36 du rapport d'analyse technique du Vif.

- Lorsque l'inspecteur a voulu revenir à l'écran de choix (outil de consentement) pour retirer son consentement, il a été confronté à un écran noir, après quoi le site web s'est bloqué :



Par conséquent, le Service Inspection a estimé qu'il était impossible de retirer le consentement.

155. Pour le site web de Knack, le Service Inspection a constaté que ⁸²:

- En suivant les étapes 1 à 15 (à l'étape 15, tous les cookies ont été acceptés), 86 cookies ont été détectés ;
- à l'étape 24 (supprimer les cookies et recharger la page web) : nombre de cookies 73 → l'étape 25 (réautoriser tous les cookies et recharger la page) : nombre de cookies 85 → l'étape 26 (revenir au minimum de cookies et recharger) : nombre de cookies 88 ;

Entre l'étape 24 « tous les cookies » et l'étape 26 « cookies minimum », le nombre de cookies ne diminue pas, au contraire, il augmente.

156. En outre, le rapport d'analyse technique du Service Inspection démontre que retirer le consentement est plus difficile que de le donner :

- Pour Le Vif, il existe même une impossibilité de retirer son consentement (voir *supra*).
- Pour Knack, il semble que la modification du consentement ne soit possible qu'en cliquant sur « paramètres des cookies » dans le « pied de page » :

Position de la défenderesse :

157. Dans sa conclusion de réponse, la partie défenderesse affirme, en ce qui concerne les constats du Service Inspection décrits ci-dessus concernant le retrait du consentement, que certains de ces problèmes sont dus à une configuration malheureuse de l'outil de cookies *OneTrust*, qui était utilisé par la partie défenderesse au moment des constats. À cet égard, elle fait notamment valoir que,

⁸² Pour un aperçu de toutes les étapes parcourues par le Service Inspection, voir les pages 31 à 33 du rapport d'analyse technique.

premièrement, lors de la mise en œuvre de l'outil précité, aucun lien technique correct n'a été établi entre le consentement donné ou non et les cookies première partie placés par le site lui-même. Elle a fait valoir qu'en ce qui concerne les cookies placés par les annonceurs, le consentement était correctement imposé en appliquant l'IAB TCF. La partie défenderesse ajoute que le problème précité a été résolu le 31 mars 2020 par la mise en œuvre du CMP *Didomi*.

158. Deuxièmement, en ce qui concerne le constat du Service Inspection selon lequel un écran noir est obtenu pour le site web *www.levif.be* lorsqu'une tentative de retrait du consentement est effectuée, la partie défenderesse fait valoir que cela s'explique également par un problème de configuration de l'outil de cookies *OneTrust*. Toutefois, la partie défenderesse soutient qu'en insérant l'onglet « *plus d'infos et configuration* », son intention était de permettre aux utilisateurs de modifier gratuitement leur consentement. Elle déclare regretter qu'au cours de son enquête, le Service Inspection ait été confronté à un écran noir au lieu de l'écran de réglage correspondant.⁸³

Position de la Chambre contentieuse

159. Sur la base des constats du Service Inspection, des preuves présentées ci-dessus et des déclarations de la partie défenderesse, la Chambre contentieuse estime que davantage de mesures sont nécessaires pour retirer le consentement que pour l'accorder. Cela n'est pas conforme à l'article 7, alinéa 3, du RGPD, qui stipule que le retrait du consentement doit être aussi simple que son octroi.

160. Le fait que des problèmes techniques surviennent au cours du processus de retrait du consentement indique que les mesures techniques correctes n'ont pas été prises pour garantir qu'une personne concernée puisse retirer son consentement à tout moment. En outre, il semble que, même lorsque l'on donne l'impression à la personne concernée qu'elle a retiré son consentement, la situation technique ne passe pas à une situation de base, mais au contraire, on peut détecter davantage de cookies traitant des données personnelles sur le site web de Knack.

161. Par conséquent, la Chambre contentieuse constate une **violation de l'article 7, alinéa 3 du RGPD** tant en ce qui concerne les sites web Knack que Le Vif.

III. Infractions et sanctions

162. En résumé, *in casu*, la Chambre contentieuse constate des violations des dispositions suivantes de la part de la partie défenderesse :

- **l'article 6, alinéa 1, du RGPD, lu en combinaison avec l'article 129, alinéa 2, de la loi sur les communications électroniques** (devenu l'article 10/2 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la

⁸³ Conclusion de réponse de la partie défenderesse, p. 33.

protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel⁸⁴), en raison du placement sur ses sites web www.knack.be et www.levif.be de cookies qui n'étaient pas strictement nécessaires, sans que le consentement ait été obtenu. Conformément aux dispositions mentionnées, le traitement de données à caractère personnel via le placement et/ou la lecture de cookies nécessite le consentement préalable de la personne concernée, sauf si les cookies sont strictement nécessaires pour 1) effectuer la transmission d'une communication via un réseau de communications électroniques ou 2) fournir un service explicitement demandé par l'utilisateur. Les constats du Service Inspection et les pièces du dossier démontrent que des cookies qui ne peuvent être considérés comme strictement nécessaires ont été placés sur les deux sites web susmentionnés, et ce sans que le consentement de l'utilisateur ait été obtenu. Il a également été constaté que des cookies statistiques étaient placés sans le consentement de l'utilisateur. La partie défenderesse ne nie ni ne réfute le constat ci-dessus dans sa conclusion de réponse et lors de l'audience.

- **articles 4, point 11 j° 6, alinéa 1, point a) et 7, alinéa 1 RGPD, tels qu'exposés au considérant 32 du RGPD**, pour non-respect des conditions relatives au consentement contenues dans les dispositions précitées. Il a notamment été constaté que sur les sites web www.knack.be et www.levif.be, au moment de l'enquête, des « cases précochées » étaient utilisées, les cookies des entreprises partenaires étant marqués comme « actifs » par défaut. Il ne peut toutefois aucunement s'agir d'un consentement valable au sens de l'article 4, point 11) RGPD pour le placement de cookies (c'est-à-dire « *toute manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* »). Cette pratique est également contraire à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt Planet49⁸⁵).
- **les articles 5, alinéa 2, et 24 du RGPD**, en raison de la publication d'une clause de non-responsabilité sur les sites web concernés où la partie défenderesse affirme qu'elle n'est pas responsable du placement de cookies tiers sur ces sites, notamment dans le cadre de l'utilisation de l'IAB Transparency and Consent Framework. Or, cette position de la partie défenderesse est contraire à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Wirtschaftsakademie*,⁸⁶ où la Cour a jugé que le propriétaire d'un site Internet est responsable du traitement au moyen de cookies que son site web installe ou lit. Le

⁸⁴ MB 5 septembre 2018.

⁸⁵ CJUE, C-673/17, 1er octobre 2019, ECLI:EU:C:2019:801.

⁸⁶ CJUE, C-210/16, 5 juin 2018, ECLI:EU:C:2018:388.

comportement de la partie défenderesse est donc contraire à l'article 5, alinéa 2 j° article 24 du RGPD, selon lequel le responsable du traitement est tenu de veiller au respect des dispositions du RGPD et de fournir la preuve de ce respect.

- **articles 12, alinéa 1, j° 13 et 14 RGPD**, étant donné que la manière dont les informations ont été fournies aux personnes concernées ne répond pas à l'exigence d'une « forme transparente, compréhensible et facilement accessible ». Tout d'abord, il a été constaté que la politique de respect de la vie privée contenait des informations erronées, notamment en ce qui concerne le consentement à l'utilisation de cookies, ainsi que la nécessité d'accepter les cookies de tiers. La politique de respect de la vie privée ne contenait pas non plus, au moment de l'enquête, de liste complète des différents types ou catégories de cookies placés. Cette politique ne contenait pas non plus d'informations suffisantes sur (les critères de détermination de) la durée de vie des cookies placés et la durée de conservation des données ainsi collectées, comme l'exigent les articles 13, alinéa 2, point a) et 14, alinéa 2, point a) du RGPD. La politique de respect de la vie privée ne contenait pas non plus d'informations sur les traitements par les partenaires, de sorte que les personnes concernées devaient consulter les politiques d'un grand nombre de partenaires et de vendors pour obtenir ces informations.
- **article 5, alinéa 1, point e) du RGPD**, pour non-respect du principe de restriction de stockage. Un cookie doit avoir une durée de vie directement liée à la finalité pour laquelle il est utilisé et doit être configuré pour expirer dès qu'il n'est plus nécessaire, en tenant compte des attentes raisonnables de l'utilisateur.
- **article 7, alinéa 3 du RGPD**, pour n'avoir pas veillé à ce que le retrait du consentement au placement de cookies soit aussi simple que son octroi. Concrètement, il a été établi pour le site www.levif.be que le retrait du consentement est techniquement impossible via l'outil de gestion des cookies, car cet outil de gestion se bloque et qu'un écran noir apparaît. Il ressort de l'analyse technique du site www.knack.be que le retrait du consentement n'est pas efficace, puisque le nombre de cookies ne diminue pas après le retour à des choix minimaux. La partie défenderesse ne nie ni ne réfute ce constat et indique dans sa conclusion de réponse que ce problème était dû à une mauvaise configuration de l'outil pour cookies OneTrust utilisé à l'époque.

163. En raison de ces infractions, la Chambre contentieuse décide d'imposer une amende administrative de **50.000 euros** à la partie défenderesse pour les infractions susmentionnées. La Chambre contentieuse décide également d'ordonner à la partie défenderesse de mettre le traitement des données à caractère personnel en conformité avec les dispositions applicables de la législation sur

la protection des données dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente décision.

164. Il convient de noter dans ce contexte que l'amende administrative n'a pas pour but de mettre fin à une infraction commise, mais plutôt de faire appliquer vigoureusement les règles du RGPD. En effet, comme il ressort du considérant 148 du RGPD, celui-ci prévoit que pour *chaque* infraction grave - c'est-à-dire même si une infraction est constatée pour la première fois - des sanctions, y compris des amendes administratives, doivent être imposées en complément ou en alternative aux mesures appropriées.⁸⁷ Dans ce qui suit, la Chambre contentieuse démontre que les infractions commises par la partie défenderesse par rapport aux dispositions précitées du RGPD ne sont en aucun cas des infractions mineures, ni que l'amende causerait une charge disproportionnée à une personne physique telle que visée au considérant 148 du RGPD, selon lequel il est possible de renoncer à l'amende dans les deux cas. Le fait qu'il s'agisse d'un premier constat d'une violation du RGPD commise par la partie défenderesse n'affecte donc en rien la possibilité pour la Chambre contentieuse d'imposer une amende administrative. La Chambre contentieuse impose l'amende administrative conformément à l'article 58, alinéa 2, point i) du RGPD. L'instrument de l'amende administrative ne vise pas à mettre fin aux infractions. À cet effet, le RGPD et la LCA prévoient un certain nombre de mesures correctives, dont les ordonnances mentionnées à l'article 100, §1, 8° et 9° LCA.

165. En tenant compte de l'article 83 RGPD⁸⁸, la Chambre contentieuse motive *in concreto* l'imposition d'une sanction administrative :

a) la nature, la gravité et la durée de l'infraction (art. 83.2 a) RGPD) : les infractions constatées concernent notamment une violation des dispositions du RGPD relatives aux principes de protection des données (art. 5 RGPD) et la licéité du traitement (art. 6, alinéa 1 RGPD) ainsi que la transparence (art. 12 et suivants RGPD). Une infraction aux dispositions susmentionnées est, conformément à l'article 83, alinéa 5, du RGPD, passible des sanctions pécuniaires les plus élevées.

Il convient également de faire référence à l'ampleur du traitement en termes de nombre de personnes concernées. Selon les chiffres du Centre d'Information sur les Médias (CIM), les sites

⁸⁷ Le considérant 148 indique : « Afin de renforcer l'application des règles du présent règlement, des sanctions y compris des amendes administratives devraient être infligées pour toute violation du présent règlement, en complément ou à la place des mesures appropriées imposées par l'autorité de contrôle en vertu du présent règlement. En cas de violation mineure ou si l'amende susceptible d'être imposée constitue une charge disproportionnée pour une personne physique, un rappel à l'ordre peut être adressé plutôt qu'une amende. Il convient toutefois de tenir dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du caractère intentionnel de la violation et des mesures prises pour atténuer le dommage subi, du degré de responsabilité ou de toute violation pertinente commise précédemment, de la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, du respect des mesures ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant, de l'application d'un code de conduite, et de toute autre circonstance aggravante ou atténuante. L'application de sanctions y compris d'amendes administratives devrait faire l'objet de garanties procédurales appropriées conformément aux principes généraux du droit de l'Union et de la Charte, y compris le droit à une protection juridictionnelle effective et à une procédure régulière. [soulignage propre] »

⁸⁸ Voir également la jurisprudence de la Cour des Marchés, cf. notamment Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des Marchés), X. N/A APD, Arrêt 2020/1471 du 19 février 2020.

web en question figurent parmi les vingt sites médiatiques les plus visités en Belgique, ce qui signifie que le nombre de personnes impliquées est par définition important.

b) les violations pertinentes commises précédemment par les responsables du traitement (art. 83.2 e) du RGPD): la partie défenderesse n'a jamais fait l'objet d'une procédure d'exécution de l'Autorité de Protection des Données.

h) la manière dont l'APD a eu connaissance de l'infraction (art. 83.2 h) RGPD): les infractions n'ont pas été signalées par la partie défenderesse mais ont été constatées au cours d'une enquête menée par le Service Inspection de la propre initiative du Comité de direction de l'APD.

166. Le 20 avril 2022, un formulaire de sanction (« formulaire de réaction contre la sanction envisagée ») a été remis à la partie défenderesse. Ce formulaire de sanction énumère les infractions qui font l'objet de la présente décision, ainsi que le montant de 50 000 euros qui est envisagé comme montant de l'amende. Le 11 mai 2022, la partie défenderesse a soumis sa réaction à ce formulaire de sanction à la Chambre contentieuse.

167. En résumé, la partie défenderesse prétend dans cette réponse que :

- 1) Selon la partie défenderesse, les infractions n'ont été commises que pendant une période limitée, la partie défenderesse n'ayant utilisé l'outil de cookies OneTrust que pendant 7 mois.
- 2) Selon la partie défenderesse, la Chambre contentieuse se réfère à tort à un « grand nombre de personnes concernées », alors que, selon la partie défenderesse, la Chambre contentieuse ne démontre pas à quel ordre de grandeur concret cela se réfère. Selon la partie défenderesse, le classement CIM « ne donne aucune indication sur le nombre de visiteurs », ni sur les personnes concernées, puisque seules les *visites* sont mesurées. En effet, plusieurs visites peuvent être attribuées aux mêmes personnes, notamment parce que les personnes concernées visitent les sites web de la partie défenderesse via différents appareils.
- 3) La partie défenderesse soulève également des objections concernant la méthodologie utilisée pour déterminer le montant de l'amende et effectue une comparaison avec les amendes imposées à l'étranger pour des infractions similaires. Elle fait également valoir que l'amende proposée « est disproportionnée » par rapport au modeste chiffre d'affaires généré par ses sites web (visés par l'enquête) grâce aux publicités numériques.
- 4) Enfin, la partie défenderesse affirme que le chiffre d'affaires auquel se réfère le formulaire de sanction est celui de l'ensemble du groupe et ne doit pas être pris en compte dans sa totalité pour le calcul de l'amende, car toutes les filiales ne font pas partie de « la même unité économique ».

168. En ce qui concerne le premier argument de la partie défenderesse dans sa réponse au formulaire d'amende, la Chambre contentieuse se réfère aux constats faits par le Service Inspection à plusieurs moments précis de la période d'enquête. Le fait qu'un changement dans la gestion des sites web de la partie défenderesse soit intervenu après ces constats n'affecte pas, en soi, les infractions constatées à ces moments-là. Il est vrai que la Chambre contentieuse peut tenir compte d'une *amélioration* de la situation démontrée par la partie défenderesse au cours de la procédure devant l'Autorité de Protection des Données, mais cela exige que la partie défenderesse indique *in concreto* pourquoi et comment une certaine situation modifiée peut valoir comme circonstance atténuante. À cet égard, la partie défenderesse ne démontre pas que le fait de cesser d'utiliser l'outil de cookies OneTrust signifie que la situation des personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel s'est améliorée par la suite.
169. En ce qui concerne le deuxième argument, la Chambre contentieuse souligne que, si les chiffres du CIM auxquels, entre autres, le Service Inspection s'est référé dans ses rapports ne donnent pas d'indication *concrète* sur le nombre de personnes impliquées, ces chiffres fournissent une indication *générale* de la popularité des sites d'information. Le fait que les différents organes de l'Autorité de Protection des Données ne démontrent pas *in concreto* combien de personnes concernées sont affectées par les activités d'un responsable de traitement particulier faisant l'objet d'une procédure d'exécution ne signifie pas que des indications quant à l'ordre de grandeur du nombre de personnes concernées ne peuvent pas être pertinentes pour déterminer la gravité d'une ou plusieurs violations de la loi sur la protection des données à caractère personnel, en particulier l'impact sur un certain ordre de grandeur de personnes concernées. Une comparaison peut être faite avec une situation où le nombre de personnes concernées ne peut être déterminé avec précision, mais où il existe des indications sur le nombre concret de personnes concernées.⁸⁹ *Mutatis mutandis*, le fait que la partie défenderesse conteste l'ordre de grandeur (généralement exprimé) du nombre de personnes concernées visitant ses sites Internet, sans apporter elle-même la preuve du contraire, ne suffit pas à démontrer pourquoi les chiffres du CIM ne peuvent pas fournir une indication de l'ordre de grandeur du nombre de personnes concernées.
170. En ce qui concerne le troisième argument relatif au montant de l'amende, la Chambre contentieuse rappelle que le placement de cookies en l'espèce est une affaire commerciale pour la partie défenderesse, dans laquelle elle a des intérêts financiers considérables à acquérir les revenus publicitaires qui y sont liés. La Chambre contentieuse se réfère à titre informationnel aux directives sur les sanctions administratives pécuniaires, qui n'avaient pas encore été adoptées au moment des constats du Service Inspection et de la transmission du formulaire d'amende.⁹⁰

⁸⁹ Chambre contentieuse APD, Décision 4/2021 du 27 janvier 2021, 46 ; un recours contre cette décision a été déclaré non fondé ; Cour d'appel de Bruxelles (Cour des Marchés), 7 juillet 2021, 2021/AR/320.

⁹⁰ Guidelines 04/2022 on the calculation of administrative fines under the GDPR, 16 mai 2022, disponibles à l'adresse : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/documents/public-consultations/2022/guidelines-042022-calculation-administrative_en.

171. Comme quatrième argument, la partie défenderesse invoque le fait que la Chambre contentieuse n'a pas prouvé que les sociétés appartenant à son groupe global font partie de la même unité économique. La Chambre contentieuse rappelle à cet égard qu'au cours de la procédure, elle a agi contre la partie défenderesse en tant que groupe, et a également désigné la partie défenderesse en cette qualité durant la procédure. D'ailleurs, dans sa réponse au formulaire de sanction, la partie défenderesse se désigne elle-même sous sa forme juridique comme un groupe, sans distinguer les différentes activités économiques alléguées, ni se présenter comme faisant partie d'une activité économique (distincte). La Chambre contentieuse souligne donc qu'elle peut imposer des amendes sur la base du chiffre d'affaires de l'ensemble d'une entreprise, ce qui est indéniablement le groupe en tant qu'entité juridique.⁹¹ Pour rappel, la Chambre contentieuse rappelle que les autorités de contrôle ont le pouvoir - sous réserve d'une justification adéquate - d'imposer des amendes pouvant aller jusqu'à 10.000.000 ou 20.000.000 d'euros, respectivement, indépendamment de la taille de l'entreprise, mais en fonction du type d'infraction.⁹²

172. L'ensemble des éléments exposés ci-dessus justifie une sanction effective, proportionnée et dissuasive au sens de l'article 83 RGPD, compte tenu des critères d'évaluation qui y sont définis. La Chambre contentieuse rappelle que les autres critères de l'art. 83.2. RGPD ne sont pas dans ce cas de nature à entraîner une amende administrative autre que celle déterminée par la Chambre contentieuse dans le cadre de la présente décision.

IV. Publication de la décision

Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne la prise de décision de la Chambre contentieuse, cette décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Protection des Données, conformément à l'article 95, §1, 8° LCA, avec l'indication des données d'identification de la partie défenderesse et ce en raison de la spécificité de la présente décision - ce qui signifie que même en cas d'omission des données d'identification, la ré-identification est inévitable ou du moins hautement probable - ainsi que de l'intérêt général de cette décision.

⁹¹ Article 83, alinéas 4, 5 et 6 RGPD.

⁹² *Ibidem*.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre contentieuse de l'Autorité de Protection des Données décide, après délibération :

- d'imposer une amende administrative de **50.000 EUR** sur la base de l'article 58, alinéa 2, point i) j° l'article 83 RGPD et l'article 100, § 1, 13° LCA pour la violation de l'article 6, alinéa 1 RGPD j° l'article 129 LCE ; des articles 4, point 11) j° 6, alinéa 1, point a) et 7, alinéa 1 RGPD ; de l'article 5, alinéa 2 et 24 RGPD ; des articles 12, alinéa 1, j° 13 et 14 RGPD ; de l'article 5, alinéa 1, point e) RGPD ; et de l'article 7, alinéa 3 RGPD.
- de condamner la partie défenderesse, sur la base de l'article 58, alinéa 2, point d) RGPD et de l'article 100, § 1, 9° LCA, à mettre en conformité avec les dispositions du RGPD, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision quant au fond, le traitement des données à caractère personnel dans le cadre duquel diverses infractions ont été constatées dans la présente décision et pour lequel une amende a été infligée en vertu du premier tiret du présent dispositif, et à en apporter la preuve.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés, avec l'Autorité de Protection des Données comme partie défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre contentieuse